



**DELIBERATION N° 24/073 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE NOUVEAU RÈGLEMENT DES INTERVENTIONS EN MATIÈRE
SOCIALE, MÉDICO-SOCIALE ET DE SANTÉ DE CORSE**

**CHÌ APPROVA U NOVU RIGULAMENTU DI L'INTARVINZIONI IN MATERIA
SUCIALI, MEDICUSUCIALI È DI A SALUTA IN CORSICA**

REUNION DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt sept juin, la Commission Permanente, convoquée le 18 juin 2024, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Nadine NIVAGGIONI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à M. Georges MELA
M. Romain COLONNA à Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS
Mme Julia TIBERI à M. Saveriu LUCIANI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Jean-Martin MONDOLONI, Marie-Anne PIERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles,
- VU** le Code de la santé publique,
- VU** la délibération n° 18/462 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2018 approuvant le nouveau dispositif de relations aux associations et du règlement général interne d'intervention d'aides au mouvement associatif,
- VU** la délibération n° 20/148 AC de l'Assemblée de Corse du 5 novembre

2020 approuvant l'actualisation du règlement des interventions en matière sociale, médico-sociale et santé de Corse,

- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/219 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2021 portant adoption du schéma directeur de l'autonomie 2022-2026 de la Collectivité de Corse en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,
- VU** la délibération n° 24/035 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2024 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2024,
- VU** la délibération n° 24/019 CP de la Commission Permanente du 28 février 2024 portant sur le plan de soutien à l'investissement 2022-2026 pour la modernisation des établissements et des services médicaux sociaux dans le champ de l'autonomie,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2024-20 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 25 juin 2024,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (12) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

ADOpte le nouveau règlement des interventions en matière sociale, médico-sociale et santé de Corse annexé à la présente délibération et

FIXE son entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2024.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à :

- signer tout acte administratif assurant la mise en œuvre de ces dispositifs (arrêtés attributifs et conventions de financement) ;
- individualiser par arrêté délibéré en Conseil exécutif les fonds correspondants dans le respect des enveloppes budgétaires dédiées et sous réserve des crédits disponibles ;
- lancer les procédures d'appel à projets en application du règlement ci-annexé.

ARTICLE 3 :

FIXE la date limite de dépôt des demandes de subvention au 1^{er} juin de chaque année à partir de l'exercice 2025. Pour l'exercice 2024, cette date est fixée de façon dérogatoire au 15 septembre 2024.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 27 juin 2024

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 27 JUIN 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**APPROVU DI U NOVU RIGULAMENTU DI
L'INTARVINZIONI IN MATERIA SUCIALI,
MEDICUSUCIALI È DI A SALUTA IN CORSICA**

**APPROBATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT DES
INTERVENTIONS EN MATIÈRE SOCIALE, MÉDICO-
SOCIALE ET DE SANTÉ DE CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le cadre de la priorité politique que constitue pour la Collectivité de Corse la lutte contre la précarité, le « règlement des interventions en matière sociale, médico-sociale et santé de Corse » est l'un des outils majeurs de soutien aux populations vulnérables.

Ainsi dès le 21 février 2019, la première version de ce règlement a-t-elle été adoptée par l'Assemblée de Corse.

Destiné à embrasser le champ complet des interventions facultatives de la nouvelle Collectivité de Corse, ce document avait été conçu en s'appuyant sur le « Guide des aides sociales » de l'ex. Collectivité territoriale de Corse ainsi que sur son évaluation, sur le recensement des interventions extra-légales des ex. départements, et intégrait les orientations de la feuille de route du Conseil exécutif adoptée en juillet 2018, dans le domaine social et médico-social.

Ce premier règlement, annoncé comme transitoire, a par la suite été révisé à nouveau partiellement en novembre 2020. Dans le cadre de ces deux exercices, des modifications de forme essentiellement ont été faites, ainsi que quelques améliorations, ajustements et mise en conformité juridique, et la création d'une nouvelle mesure (soutien à des projets coopératifs et innovants) notamment.

La nécessité d'une révision plus conséquente et d'une refonte globale demeurait néanmoins nécessaire à moyen terme, ainsi qu'un temps consacré à évaluer sa mise en œuvre et à la mesure de l'impact des actions sur le développement des territoires.

L'objet du présent rapport est donc de proposer une refonte du règlement des interventions en matière sociale, médico-sociale et santé de Corse, issue d'une démarche d'évaluation, mais également d'un travail d'échanges avec les principales associations qui œuvrent dans le domaine de la précarité.

Les objectifs et attendus de la démarche

Cette évaluation préalable à une révision se justifie à plusieurs titres et répond d'abord à un engagement formulé depuis 2018 auprès des élus et des acteurs locaux et entend poursuivre plusieurs objectifs en permettant :

- De poser un regard sur les 4 dernières années (2020, 2021, 2022, 2023) englobant le contexte particulier de la crise sanitaire et de ses effets directs et indirects, à la fois sur la dynamique de projets et sur la pertinence des enjeux alors identifiés lors de sa facture initiale : sur la période 2021 à 2023, 222 projets

ont été subventionnés pour un montant total de près de 6 millions d'euros, soit en moyenne 2 millions € par an et 74 projets par an. Le mouvement associatif représente 80 % des bénéficiaires, le reste est composé de collectivités locales, EPCI, CCAS, CIAS, médecins, accueillant familiaux.

- De se pencher sur la dynamique locale de projets et sur la pertinence des enjeux alors identifiés lors de la facture initiale du règlement
- De questionner l'impact des projets et actions financés au service du développement des territoires
- D'identifier les logiques, formes et moyens d'intervention non encore assurés que les échanges fréquents avec les acteurs locaux peuvent faire émerger
- De rechercher une plus grande adéquation entre les besoins et les dispositifs élaborés et une plus grande articulation entre les différents intervenants : efficacité et efficience et un meilleur impact pour les usagers et les territoires
- enfin, de pouvoir disposer d'un document support d'aide à la décision pour éclairer les grands objectifs stratégiques à assigner à la révision de ce règlement tant, cela a été rappelé plus avant, sur le champ, le périmètre du règlement, que sur les approches de la précarité où l'on parle d'exclusion, de vulnérabilités, de fragilités, soit autant de caractérisations et d'évolutions que nous devons prendre en compte pour appréhender les enjeux contemporains particulièrement rebrassés depuis ces dernières années. D'autant que, par ailleurs, les acteurs de terrain, la recherche, les institutions contribuent à nourrir et à actualiser ces approches

Les modalités d'élaboration

Au regard des objectifs rappelés précédemment, la direction de l'action sociale de proximité a sollicité la direction des opérateurs et de l'évaluation des politiques publiques (DOE) pour évaluer les interventions extra-légales du RDI et plus précisément les huit mesures du volet 3 afin d'en mesurer les impacts sur les territoires.

Le contexte particulier de la commande consistait à questionner et réinterroger :

- Le périmètre du RDI (santé/médico-social/lutte contre la précarité et les exclusions) : répond-il aux enjeux contemporains et aux nouvelles approches de la lutte contre la précarité ?
- La cohérence des dispositifs et des financements externes à la CdC
- L'impact des orientations stratégiques et des soutiens de la CdC pour les territoires et les populations

La méthodologie appliquée

L'ensemble des éléments est développé plus largement dans l'annexe « Synthèse de l'évaluation 2023 portant sur le volet 3 du règlement des interventions sociales et médico-sociales (RDI) - Période 2019-2022 ».

Dans ce cadre, les modalités d'élaboration ont ainsi mobilisé un certain nombre de consultations et les enseignements à tirer proviennent de plusieurs sources :

- Les enseignements retenus de l'évaluation et notamment, parmi les 9 recommandations posées :
 - Améliorer l'accessibilité et la lisibilité des mesures

- Réactualiser les objectifs stratégiques pour permettre de répondre aux enjeux contemporains de la précarité/Introduire de la cohérence pour en faire un règlement singulier
- Engager une réflexion sur les modalités d'attribution des subventions et de versement des subventions
- Recentrer les effets attendus à destination des usagers au cœur de la démarche...
- Les enseignements retenus des entretiens et ateliers participatifs menés dans ce cadre : périmètre du RDI/cohérence interne-externe/Impacts pour les territoires et les usagers :
 - Requestionner les objectifs des mesures et donc plus largement du périmètre du règlement
 - Intégrer des indicateurs qualitatifs surtout sur le volet 3
 - Favoriser les logiques de coopération, de mutualisation, renforcer l'ingénierie de projet
- Les enseignements tirés des échanges entre la CdC et la Coordination de la Lutte contre les Exclusions (CLE) depuis 2021
- Les enseignements retenus des propositions de rapports du CESEC :
 - Lutte contre la précarité
 - Renforcer les partenariats avec les acteurs de terrain du milieu associatif
 - Garantir des revenus décents pour chacun/garantir les mêmes droits pour tous
 - Santé etc.
- Les enseignements issus de la pratique des services :
 - Simplifier les procédures
 - Proposer un calendrier de date limite de dépôt des demandes 1^{er} semestre de l'année
 - Rationaliser les grands blocs d'intervention
- La prise en compte des nouvelles approches, la complexification des questions et des situations sociales et notamment celles issues de la Conférence alimentaire de Biguglia en janvier 2022 qui a posé, sur la base de l'organisation actuelle de l'aide alimentaire en Corse aujourd'hui, la nécessité de penser autrement l'approche de la précarité alimentaire pour une démocratie alimentaire et un accès universel à une alimentation saine et durable pour tous ; et les défis d'un système alimentaire résilient (favoriser les démarches préventives plutôt que curatives).

Les points marquants du nouveau règlement

Ce nouveau règlement remplace le précédent et est entièrement révisé tout d'abord dans son architecture et comprend 2 livrets : un premier dédié à la description des mesures, et un second, à vocation didactique et réglementaire, rassemblant les dispositions générales et toutes les informations réglementaires et pratiques relatives à la demande et à l'attribution d'une subvention.

Structuré désormais en 2 principaux volets, le nouveau règlement des interventions s'inscrit dans la continuité du « u Prughjettu suciale » et est présenté aujourd'hui dans une version révisée qui a tenu compte de l'ensemble des constats et préconisations avec notamment un soutien constant et conséquent au tissu associatif local en tant qu'acteur majeur sur ces problématiques :

- Une simplification et une présentation plus accessible aux porteurs de projets

avec 2 grandes parties : santé-médico-social et social-accès aux droits pour tous (proposant notamment un calendrier de date limite de dépôt des demandes au 1^{er} juin de chaque année)

- Une amélioration rédactionnelle facilitant la lisibilité des mesures et un effort pédagogique de présentation des objectifs des mesures à destination des porteurs de projets
- Une réactualisation des objectifs stratégiques pour permettre de répondre aux enjeux contemporains de la précarité pour en faire un règlement singulier qui prenne en compte la dimension multifactorielle de la précarité
- Des points d'amélioration sur les modalités d'attribution et de versement des subventions avec des niveaux d'acompte relevés, des simplifications de justificatifs (état récapitulatif des dépenses etc.), l'introduction de nouveaux types de dépenses (chèques service aide alimentaire)
- La traduction de la nécessité d'approches plurielles et l'encouragement des logiques de coopération :
 - Renforcer l'ingénierie de projet
 - Encourager les ressorts et dynamiques de coopérations, de mutualisation, les projets pilotes et innovants
 - Renforcer les partenariats avec les acteurs de terrain du milieu associatif (conventions pluriannuelles dans la limite des crédits disponibles)
 - Favoriser les approches et démarches collaboratives, intégrées et expérimentales qui travaillent sur une stratégie/projet, un partenariat, un territoire, basé sur les demandes, les besoins et la participation des acteurs locaux.

S'agissant de l'évolution des mesures, on notera :

- Un déploiement du volet « santé », avec 3 grands axes :
 - L'aide au déploiement des structures de soin dans les territoires qui poursuit son objectif de maillage d'une offre de soin dans les territoires
 - Le soutien aux professionnels de santé, qui veille à embrasser les problématiques rencontrées par les professionnels de santé, des jeunes médecins qui s'installent aux côtés des médecins en fin de carrière souhaitant s'assurer d'une continuité d'offre de soin
 - L'aide aux actions de prévention et d'information contribuant à améliorer la santé. La Collectivité entend ici réitérer le rôle majeur des actions de prévention et de promotion de la santé, en introduisant un plafond de subventions afin d'assurer un soutien d'un plus grand nombre d'initiatives ; englobant le financement d'actions de parentalité.
 - Une nouvelle mesure d'aide à l'innovation des organisations des modes d'exercice des professionnels de santé permettant de favoriser et faciliter l'accès aux soins de l'ensemble des corses
- La poursuite et le déploiement des mesures du domaine médico-social avec notamment, et outre les opérations d'investissement et d'équipement soutenues en complémentarité avec le Programme de Soutien à l'Investissement (PSI), le soutien aux actions en matière d'habitat inclusif et celles dédiées aux accueillants familiaux.
- Une refonte du volet social guidé par un objectif de recherche d'accès aux droits pour tous afin de lutter contre toutes les formes de précarité, d'inégalités et d'exclusions :

- Des mesures revisitées dans leur périmètre, leur logique, leurs objectifs et logiques d'intervention (accès aux droits pour tous, démocratie alimentaire, lien social et cohésion sociale dans et par les territoires avec notamment une nouvelle mesure dédiée au soutien structures mettant en œuvre des actions ponctuelles de développement social local dans les territoires contraints à destination des publics éloignés des services de base) à l'aune des enjeux contemporains ; la mobilisation de leviers de cohésion sociale comme l'accès à la culture et particulièrement en termes de médiation culturelle
- La suppression de mesures s'étant révélées inopérantes (Fonds d'urgence très rarement mobilisé, carte Ritirata sous-utilisée, soutien aux Maisons des Adolescents trop limité dans son champ d'intervention et donc inopérante) et de types de dépenses éligibles (soutien à l'ingénierie de projets de Maisons de santé pluriprofessionnelles, un accompagnement des initiatives étant désormais assuré par la Fédération corse pour la coordination et l'innovation en santé).

18 mesures constituent donc le corpus de ce nouveau règlement qui vous est proposé, et qui a été guidé par un horizon majeur posant le constat que « l'addition des précarités ne fait pas une politique »¹.

La mise en œuvre de ce nouveau règlement tient compte de la trajectoire financière actuelle de la Collectivité de Corse. Son impact budgétaire est contenu dans l'enveloppe annuelle d'environ 2 M€ dont 25 % en investissement et 75 % en fonctionnement. Les mécanismes de plafonnement, de pluri-annualité des actions, ainsi que les modalités d'appels à projets permettent en effet d'endiguer une augmentation conséquente des dépenses, tout en permettant de nouvelles formes de soutien.

En conséquence, il vous est proposé :

- D'approuver ce nouveau règlement des interventions en matière sociale, médico-sociale et santé de Corse qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- D'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à :
 - Signer tout acte administratif assurant la mise en œuvre de ces dispositifs (arrêtés attributifs et conventions de financement) ;
 - Individualiser par arrêté délibéré en CE les fonds correspondants dans le respect des enveloppes budgétaires dédiées et sous réserve des crédits disponibles ;
 - Lancer les procédures d'appel à projets en application du présent règlement.
- De fixer la date limite de dépôt des demandes de subvention au 1^{er} juin de chaque année à partir de l'exercice 2025. Pour l'exercice 2024, cette date est fixée de façon dérogatoire au 15 septembre 2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

¹ Philippe DEFEYT, économiste administrateur de l'Institut pour un développement durable, Belgique.



**RIGULAMENTU DI L'INTARVINZIONI IN I DUMINII SUCIALI, MEDICUSUCIALI
È DI A SALUTA IN CORSICA 2024**

**RÈGLEMENT DES INTERVENTIONS EN MATIÈRE SOCIALE, MÉDICO-SOCIALE
ET DE SANTÉ DE CORSE 2024**

Délibération n° 24/073 CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024

LIVRET I : Liste des mesures

PARTIE 1 : SANTÉ ET MÉDICO-SOCIAL

SANTÉ

AIDE AU DÉPLOIEMENT DES STRUCTURES DE SOIN DANS LES TERRITOIRES

- 1.1 Aide à la mise en place de Maisons pluri professionnelles de Santé territoriales (MSPT), de Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), Equipes de Soins Primaires Territoriales (ESPT) en vue d'organiser et d'améliorer l'offre et le parcours de soin.....5
- 1.2 Aide au maintien d'une offre médicale dans les territoires contraints10

SOUTIEN AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ

- 1.3 Aide à l'innovation des organisations des modes d'exercice des professionnels de santé13
- 1.4 Instauration de contrats de praticien territorial permettant de garantir et de pérenniser le parcours de soin des usagers15

AIDE AUX ACTIONS DE PRÉVENTION ET D'INFORMATION CONTRIBUANT À AMÉLIORER LA SANTÉ

- 1.5 Financement d'actions de prévention et de promotion de la santé.....18
- 1.6 Soutien à la mise en place d'actions culturelles contribuant à améliorer la santé.....21
- 1.7 Soutien des actions d'accompagnement des familles dans le cadre des déplacements médicaux en Corse et sur le continent23
- 1.8 Financement d'actions de prévention et de bien-être de l'enfant.....25

MÉDICO-SOCIAL

SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT ET AUX PROJETS DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES ÂGÉES ET/OU HANDICAPÉES

- 1.9 Financement de travaux de réhabilitation, de mise aux normes, d'extension et de création en faveur d'établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés pour personnes âgées et/ou handicapées29
- 1.10 Financement d'équipements nécessaires à l'accompagnement et au soutien de personnes âgées et /ou en situation de handicap31
- 1.11 Financement d'un projet en faveur des personnes âgées et/ou handicapées (hors conférence des financeurs).....33

SOUTIEN AUX PROJETS FACILITANT L'ACCUEIL DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

- 1.12 Financement de travaux de réhabilitation, d'adaptation, d'extension, et de mise aux normes de logements dédiés à l'accueil familial des personnes âgées et des personnes en situation de handicap35
- 1.13 Soutien à la création d'une offre d'habitat inclusif.....37

**PARTIE 2 : LUTTER CONTRE TOUTES LES FORMES DE PRÉCARITÉ, D'INÉGALITÉS ET
D'EXCLUSION EN FAVORISANT UN ACCÈS AUX DROITS POUR TOUS DANS L'ENSEMBLE
DE L'ÎLE**

FAVORISER UN ACCÈS AUX DROITS POUR TOUS

2.1 Soutien à des actions en faveur de l'accès aux droits pour tous	40
2.2 Promouvoir une approche de démocratie alimentaire : la démocratie alimentaire comme condition d'amélioration de la sécurité alimentaire.....	42

FAVORISER LE LIEN SOCIAL ET LA COHÉSION SOCIALE DANS ET PAR LES TERRITOIRES

2.3 Soutien à des projets favorisant lien social et cohésion sociale dans les territoires	48
2.4 Soutien à des structures mettant en œuvre des actions ponctuelles de développement social local dans les territoires contraints à destination des publics éloignés des services de base.....	51
2.5 Soutien au déploiement des structures d'accueil œuvrant en matière de prévention, d'insertion et de lutte contre les exclusions	53

LIVRET II : Dispositions générales

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET RÈGLES D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION	57
2. MODALITÉS PRATIQUES DE DEMANDE DE SUBVENTION	59
3. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS	61
4. INFORMATIONS PRATIQUES	65
5. ANNEXES	66

LIVRET I : Liste des mesures

PARTIE 1 : SANTÉ ET MÉDICO-SOCIAL

SANTÉ

AIDE AU DÉPLOIEMENT DES STRUCTURES DE SOIN DANS LES TERRITOIRES ET LUTTE CONTRE LES INÉGALITÉS D'ACCÈS AUX SOINS

1.1 Aide à la mise en place de Maisons pluri professionnelles de Santé territoriales (MSPT), de Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), Equipes de Soins Primaires Territoriales (ESPT) en vue d'organiser et d'améliorer l'offre et le parcours de soin

L'exercice coordonné est un facteur d'attractivité pour les professionnels de santé, notamment les médecins généralistes, à travers plusieurs modes d'organisation :

Les MSPT : offrent des conditions d'exercice libéral attractives car elles permettent d'adapter le temps de travail et de dégager du temps personnel, de bénéficier d'une sécurité d'exercice, d'en finir avec l'isolement et de profiter d'une stimulation professionnelle par les pairs, de mutualiser des moyens administratifs, d'être associé à des projets de recherche en soins primaires avec les hôpitaux locaux ou l'université.

Les ESPT : sont des équipes de professionnels de santé de premier recours coordonnant leur activité afin d'améliorer le parcours de santé des usagers. Elles peuvent constituer un préalable aux projets d'émergence de MSPT.

Les CPTS : constituent une communauté d'acteurs de la santé sur un même territoire qui coordonnent leurs pratiques autour de besoins et de projets de santé qu'ils ont identifiés. Une CPTS peut regrouper des MSPT et des ESPT.

L'ensemble de ces dispositifs contribue à maintenir et à favoriser l'installation de professionnels de santé, à la prévention et à la promotion de la santé dans les territoires où l'offre de soins est insuffisante ou en tension.

Objectifs

Promouvoir une prise en charge globale et territorialisée de l'offre de soins dans les territoires dans une optique de lutte contre les inégalités d'accès aux soins :

- Aide à la mise en place et à la coordination de maisons de santé pluri professionnelles territoriales (MSPT), équipes de soins primaires (ESPT) et communautés pluriprofessionnelles territoriales de santé (CPTS) en vue d'organiser les parcours de soins
- Accompagnement de projets destinés à favoriser la mutualisation de ressources (en ingénierie, numériques, humaines)
- Soutien à la modernisation des équipements des maisons de santé, centres de santé pluriprofessionnels, CPTS, ESPT
- Aide à l'ingénierie de projets proposant des solutions facilitant l'accès aux MSPT, ESPT, CPTS (accès par transport, accès numérique ...) dans le cadre d'un projet de coordination entre les différents établissements. Ces solutions peuvent être accompagnées par la fédération corse pour la coordination et l'innovation en santé (FCCIS)

Bénéficiaires

- Organismes publics ou privés à but non lucratif ou lucratif en capacité de mener ce type de projet, de plus d'un an d'existence lors de la demande de subvention et pouvant justifier d'un bilan d'exercice comptable de l'année écoulée
- Communes, EPCI, établissements publics
- Associations ad hoc de professionnels médicaux, paramédicaux ou de prévention
- Société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA)
- Tout autre maître d'ouvrage ayant des compétences dans le secteur concerné

Les professions de santé pouvant faire partie de projets immobiliers regroupant des professionnels de santé ou non sont classées de la manière suivante :

ELIGIBLE	<ul style="list-style-type: none">– Professions médicales : (médecins, chirurgiens-dentistes, sage-femmes)– Pharmaciens– Auxiliaires médicaux : infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale, techniciens de laboratoire médical, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes et orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées et diététiciens– Professions réglementées par des dispositions législatives et réglementaires : (psychologues, psychothérapeutes, ostéopathes et chiropracteurs)– Professionnels du secteur médico-social et associations reconnues d'utilité publique (ex : aide à domicile, de prévention, ...)
INELIGIBLE	<ul style="list-style-type: none">– Non auxiliaires médicaux (préparateurs en pharmacie, aides-soignants, auxiliaires de puériculture, ambulanciers et assistants dentaires.)– Professions intervenant dans le domaine du bien être non règlementé– Professionnels de pratiques de soins dites non conventionnelles (PSNC)

Les maisons de santé peuvent également comprendre une pharmacie et/ou un laboratoire d'analyse de biologie médicale. Cependant, les dépenses liées à ces structures ne sont pas prises en compte dans le calcul du montant de l'aide aux maisons de santé.

Critères de sélection / logique d'intervention

L'instruction du dossier est assurée par l'I.R.P. (Instance Régionale de pilotage), sur la base du cahier des charges propre à chacune des structures. (Voir dispositions générales page 56 annexes n° 2 et n° 4).

Conditions d'éligibilité

Voir annexe IRP page 78

Dépenses éligibles

Investissement

- Aménagement/rénovation de bâti en vue de l'installation d'une MSPT et/ou d'un cabinet secondaire en réseau avec les MSPT
- Acquisition et/ou modernisation de matériel et équipement nécessaires à l'installation ou au développement d'une MSPT et/ou d'un cabinet secondaire, d'une CPTS ou d'une ESPT et/ou à leur extension (accueil de nouveaux professionnels)
- Aménagement ou agrandissement de locaux d'une MSPT ou d'une ESPT, destinés à améliorer l'accès aux soins
- Équipement en matériel informatique et bureautique

Dépenses inéligibles

- Les dépenses d'investissement liées à l'aménagement d'une pharmacie, d'un laboratoire d'analyse de biologie médicale et cabinet de radiologie ne sont pas prises en compte dans la détermination du montant de l'aide.

Taux d'intervention

Investissement

- Aménagement/rénovation des MSPT :
 - 25 % des dépenses éligibles, subvention plafonnée à 150 000 € pour les constructions, aménagements ou réhabilitations de nouveaux sites de la MSPT (principal ou secondaire)
- Extensions de sites existants (principal ou secondaire) : 25 % des dépenses éligibles, subvention plafonnée à 50 000 €
- Équipements : 70 % du montant des dépenses éligibles, subvention plafonnée à 30 000 €. L'aide sectorielle n'est pas cumulable avec une aide octroyée dans le cadre des contrats de territoire
- ESPT : 70 % du coût total des dépenses éligibles, subvention plafonnée à 20 000 € par projet d'ESPT en complément des autres sources de financements mobilisés tels que les financements des communes, des intercommunalités, de l'ARS, de l'Etat ou des Fonds européens
 - Équipement en matériel informatique et bureautique spécifiquement dédié au projet avec un taux d'intervention de 100 %, subvention plafonnée à 5 000 €.

- CPTS : taux intervention 50 à 70 %. La subvention est plafonnée à 10 000 € par projet de CPTS en complément des autres sources de financements mobilisés tels que les financements des communes, des intercommunalités, de l'ARS, de l'État ou des Fonds européens.

	MSPT	ESPT	CPTS
Aménagement/rénovation de bâti en vue de l'installation d'une maison de santé pluri professionnelles et/ou d'un cabinet secondaire	25 % des dépenses éligibles, subvention plafonnée à 150 000 € pour les constructions, aménagements ou réhabilitations de nouveaux sites, subvention plafonnée à 50 000 € pour les extensions de sites existants (principal ou secondaire)	70 % des dépenses éligibles, subvention plafonnée à 20 000 € par projet	70 % des dépenses éligibles, subvention plafonnée à 20 000 € par projet
Acquisition et/ou modernisation de matériel et équipement nécessaires à l'installation ou au développement	70 % des dépenses éligibles, subvention plafonnée à 30 000 €	70 % des dépenses éligibles, subvention plafonnée à 20 000 € par projet	70 % des dépenses éligibles, subvention plafonnée à 10 000 € par projet
Aménagement ou agrandissement de locaux destinés à améliorer l'accès aux soins	70 % du montant sollicité peut être octroyée, subvention plafonnée à 30 000€	70 % des dépenses éligibles, subvention plafonnée à 20 000 € par projet	
Équipement en matériel informatique et bureautique	Taux d'intervention de 100 % subvention plafonnée à 5 000 €		

Pièces constitutives du dossier

Porteurs de projets associatifs : voir Dispositions générales pour les pièces statutaires (Page 56)

Pour tous les porteurs de projet :

- Lettre de demande adressée au Président du Conseil exécutif de Corse sollicitant une subvention
- Formulaire dédié complété et signé accompagné des pièces listées (voir informations pratiques page 65)

- Délibération de la commune ou de l'intercommunalité ou de l'organe statutaire compétent approuvant l'opération et son financement
- Projet de santé et statut juridique de la MSPT
- Projet de santé de la CPTS ou ESPT
- Note de présentation du projet immobilier
- Note de présentation du projet pour la création d'une MSPT ou ESPT
- Note de présentation sur les difficultés rencontrées par un ou plusieurs cabinets libéraux installés dans le rural pour l'organisation du parcours de soin
- Permis de construire (le cas échéant)
- Devis descriptifs et estimatifs
- Pièces graphiques
- Plan de financement de l'opération et accords de financement des éventuels partenaires (arrêtés attributifs de subvention ou lettres d'engagement)
- Attestation TVA
- RIB

Le service instructeur se réserve le droit de demander toutes pièces nécessaires à l'instruction.

1.2 Aide au maintien d'une offre médicale dans les territoires contraints

Objectifs

Constatant que le temps d'élaboration d'un projet de santé pluri professionnel abouti demande environ 2 à 3 ans, et compte tenu des difficultés aiguës de démographie médicale rencontrées dans certains territoires, l'objectif de cette aide est de pouvoir répondre à des besoins d'urgence des collectivités locales visant à maintenir ou renforcer à court terme une présence médicale et/ou paramédicale mais aussi à amorcer une réflexion sur un projet global de santé de territoire.

La Collectivité de Corse souhaite contribuer à lutter contre les zones non couvertes par une offre de soins et soutenir des solutions intermédiaires dans les territoires qui en ont besoin, notamment des cabinets loués à des professionnels de santé libéraux, sous condition d'engagement de ces professionnels dans un projet d'équipe de soins primaires ou de maison de santé pluriprofessionnelle territoriale.

Le projet d'offre de soins doit permettre :

- De partager des objectifs communs des professionnels de santé et les modalités d'amélioration du service aux patients (continuité des soins, prise en charge des patients atteints de pathologies chroniques, prévention...)
- D'assurer une coordination pluri professionnelle (partage de l'information, réunions pluri professionnelles)

Bénéficiaires

- Collectivités territoriales (EPCI, communes)
- Bailleur social (publics et privés)
- Etablissements publics de santé ou médico-social.

Si le projet n'est pas porté par une commune ou un EPCI, il devra néanmoins recueillir un avis favorable de leur part

Critères de sélection / logique d'intervention

Les dossiers sont examinés au regard de quatre critères :

- Degré de fragilité conjoncturel du territoire en matière d'accès aux soins
- Caractère d'urgence et opportunité d'un projet immobilier nouveau par rapport à l'existant
- Projet de santé des professionnels

- Le projet doit s’inscrire dans une logique territoriale concertée avec les acteurs locaux (programme de développement local)

Conditions d’éligibilité

- Le bénéficiaire doit démontrer le caractère d’urgence de son projet en explicitant la situation des professionnels concernés et/ou la problématique d’accès aux soins
- Le bénéficiaire doit rester propriétaire des investissements pendant au moins 10 ans
- L’aide ne doit pas contribuer à une éventuelle réduction de loyer au profit des professionnels de santé
- Dans tous les cas, les porteurs de projets autres que les communes ou EPCI doivent fournir les documents permettant de justifier que le projet ne relève pas d’une activité économique (ex : opération d’intérêt général, comptabilité analytique, absence de recherche de rentabilité...)

Dépenses éligibles

- Dépenses d’investissement visant le maintien et/ou l’accueil d’un ou plusieurs professionnel(s) de santé (aménagement de locaux, matériel médical, équipement informatique).

Taux d’intervention

- 50 % du montant total des dépenses éligibles avec une subvention plafonnée à 20 000 € par projet
- Un projet par structure et par an

Pièces constitutives du dossier

Porteurs de projets associatifs (voir Dispositions générales page 56)

Pour tous les porteurs de projet :

- Lettre de demande adressée au Président du Conseil exécutif de Corse sollicitant une subvention
- Formulaire dédié complété et signé accompagné des pièces listées (voir informations pratiques page 65)
- Délibération de l’organe statutaire compétent (AG ou CA) sollicitant l’aide de la Collectivité de Corse approuvant le projet et le plan de financement
- Une notice explicative comprenant, l’explication du caractère d’urgence, le calendrier de réalisation envisagé, les modalités de concertation engagées autour du projet avec les professionnels de santé du territoire et les élus locaux

- Plans du projet au stade Avant-Projet Sommaire
- Attestation de maintien du projet immobilier dans son patrimoine pour une durée minimale de 10 ans
- Le montant des loyers murs nus contractés avec les professionnels de santé concernés.
- Liste nominative des professionnels de santé qui exerceront dans la structure financée en précisant leur lieu d'exercice actuel
- Engagement écrit des professionnels à intégrer le futur bâtiment
- Projet de santé signé des professionnels de santé qui en sont membres
- Attestation TVA
- SIREN, RIB

Le service instructeur se réserve le droit de demander toutes pièces nécessaires à l'instruction.

SOUTIEN AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ

1.3 Aide à l'innovation des organisations des modes d'exercice des professionnels de santé

A travers cette aide et en complément des aides à la télémédecine et aux équipements numériques en santé relevant, eux, du domaine de la e-santé, la Collectivité de Corse entend stimuler les innovations des organisations des modes d'exercice des professionnels de santé, permettant de favoriser et faciliter l'accès aux soins de l'ensemble des corses.

Il peut s'agir d'une innovation technique, partenariale et / ou de gouvernance, financière ou encore méthodologique

Objectifs

- Appui aux nouveaux modes d'organisations : Il s'agit de soutenir des projets répondant aux enjeux de renforcement de l'offre de santé dans le territoire corse en mutualisant les énergies et les compétences des professionnels de santé autour de projets concrets, générateurs d'amélioration des pratiques et de la prise en charge des patients dans des territoires fragilisés (consultations avancées...).

Bénéficiaires

- Collectivités locales
- Organismes privés ou publics à but non lucratif
- Etablissements de santé et structures médico-sociales
- Mutuelles
- Groupements de professionnels de santé et leurs organisations représentatives (URPS, SCM...)

Conditions d'éligibilité

- Voir annexe IRP page 78

Taux d'intervention

Les projets sont examinés par la cellule d'instruction et soumis pour avis consultatif lors d'une réunion de la cellule d'instance régionale de pilotage (IRP)

- 70 % du montant total des dépenses éligibles avec une subvention plafonnée à 10 000 €

Dépenses éligibles

- Equipements : matériel informatique, équipement de téléconsultation, équipement de locaux
- Supports de communication
- Etudes

Dépenses inéligibles

- Formations à l'utilisation des équipements

Pièces constitutives du dossier

Pour les porteurs de projets associatifs (voir Dispositions générales page 56)

Pour les porteurs de projets non associatifs :

- Lettre de demande adressée au Président du Conseil Exécutif de Corse sollicitant une subvention ;
- Formulaire dédié complété et signé accompagné des pièces listées (voir informations pratiques page 65)
- Avis officiel des professionnels de santé du territoire concerné
- SIRET
- RIB
- Attestation TVA

Le service instructeur se réserve le droit de demander toutes pièces nécessaires à l'instruction.

1.4 Instauration de contrats de praticien territorial permettant de garantir et de pérenniser le parcours de soin des usagers

Objectifs

Promouvoir une prise en charge globale et territorialisée de l'offre de soins sur l'ensemble du territoire dans une optique de réduction des inégalités d'accès aux soins.

Soutenir les professionnels de santé dans les étapes-clés d'installation et/ou maintien de leur parcours professionnel à travers :

- Une aide à l'installation : « **Contrattu primu passu** » (**CPP**)
- Une aide au médecin déjà installé permettant de stabiliser l'offre dans le territoire : « **Contrattu di sgutuppera** » (**CS**) ; « je suis déjà installé et je souhaite stabiliser l'offre sur le territoire, et m'engage à rester au moins trois ans (en prenant en charge le patient de façon coordonnée, en m'engageant dans la formation des internes, en m'engageant dans le territoire) »
- Une aide au médecin souhaitant partir à la retraite, mais désireux d'accueillir un confrère dans son cabinet et de l'aider dans son installation : « **Contrattu d'ospitalità** » (**CO**) ; « je souhaite moderniser mon cabinet en préparant mon départ à la retraite en accueillant un confrère de moins de 50 ans et en l'accompagnant dans son installation »
- Une aide à l'itinérance de l'offre de soin : **Contrattu di Stendera Campagnola (CSC)** : cette aide encourage l'exercice dans plusieurs territoires contraints et est déterminée en fonction de l'aide au parcours de soin, notamment dans les lieux identifiés « loghi scantati » (zones identifiées par la Collectivité de Corse comme à risque, complémentaire au zonage arrêté par l'ARS identifiant les différents territoires en zones d'actions complémentaires) voir annexe 3 page 77

Bénéficiaires

- CPP : un médecin libéral conventionné lors d'une installation
- CS : Un médecin conventionné, toutes spécialités, tous secteurs d'exercice, déjà installé en zone fragile et impliqué dans une démarche d'exercice coordonné : exercice en groupe ou appartenance, à une MSPT à une CPTS ou à une ESPT
- CO : Un médecin qui doit s'installer ou être installé et apporter son appui dans les zones identifiées par la Collectivité de Corse comme à risque (« zonage » arrêté par la Collectivité de Corse joint annexe page 77) ;
- CSC : Un professionnel de santé déjà installé dans un territoire non fragile qui souhaite apporter dans son cabinet une offre complémentaire tel qu'un cabinet secondaire ou une permanence dans une zone dite en tension, permettant un accès aux soins de spécialité, paramédicaux ou permettant d'assurer une permanence de soin.

Le professionnel de santé peut exceptionnellement être soutenu dans un territoire non classé « loghi scantati » en fonction de la nature du projet (priorité territoriale), dans la continuité

des parcours qu'il peut assurer pour les usagers, la santé de la population, une offre de soins inexistante auparavant sur le lieu d'installation.

La CDC se réserve la possibilité d'attribuer des contrats de manière exceptionnelle dans des zones non classées « loghi scantati » lorsqu'un contexte particulier et aigu ne permet plus d'assurer l'accès et la continuité d'une offre de soins.

Conditions d'éligibilité

- CPP : Être Installé en zone classée « loghi scantati »
- Pour le CS et le CO : professionnels de santé âgés de 60 ans et plus
- Pour CPP : ne pas avoir reçu une aide d'un autre organisme

Critères de sélection / logique d'intervention

- Option stabilité si Accueil d'interne(s)
- Engagements des professionnels :
 - Rester installé cinq ans dans le territoire s'il s'agit d'une primo installation
 - S'engager sur une durée de trois ans pouvant être renouvelée une fois si le praticien est déjà installé et s'engage dans l'un ou l'autre des contrats
 - Toutes les aides sont destinées à soutenir des investissements à usage professionnel
- En fonction de son projet et de sa situation, le professionnel :
 - Privilégie l'exercice regroupé/coordonné
 - Assure la maîtrise de stage et/ou l'accueil des stagiaires
 - Met à disposition de tous stagiaires professionnels de santé le logement d'accueil (si existant) de la structure qui a bénéficié de l'aide de la Collectivité en cas de non-occupation
 - Exerce sur le site qui a bénéficié de l'aide durant les 3 années qui suivent la date de la convention

Dépenses éligibles

- CPP et CSC :
 - Location, aménagement de locaux équipement
 - Matériel médical
 - Appui administratif
 - Aménagement numérique

- CS et CO :
 - Montant forfaitaire pour garantir et pérenniser le parcours de soin

Taux d'intervention

- CPP : aide forfaitaire de 10 000 € pour des investissements en matériel professionnel (neuf uniquement) pour un contrat de 5 ans non renouvelable
- CSC : 50 % du coût total des dépenses éligibles avec un plafond de 15 000 € d'aide pour des investissements immobiliers (achat, construction, rénovation).
- Pour le CS et le CO : Aide forfaitaire de 10 000 € pouvant être majorée de 200 euros/ mois (période d'accueil de l'interne) si le praticien accueille un interne
Elaboration d'un contrat entre le médecin et la Collectivité de Corse d'une durée de 3 ans renouvelable, non cumulable avec les aides de l'ARS ou de la CPAM, intervenant dans les zones identifiées par la Collectivité de Corse complémentaires du zonage établi par l'ARS.
- CSC : aide forfaitaire de 3 000 € en complément des aides de l'ARS et de la CPAM si le médecin s'engage à effectuer une permanence dans une zone en tension pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois

Pièces constitutives du dossier

- Lettre de demande adressée au Président du Conseil exécutif de Corse ;
- Formulaire dédié complété et signé accompagné des pièces listées (voir informations pratiques page 65)
- Projet de santé
- Si installation, rénovation ou aménagement devis descriptifs et estimatifs ;
- Plan de financement de l'opération et accords de financement des éventuels partenaires (arrêtés attributifs de subvention ou lettres d'engagement) ;
- Attestation TVA
- RIB

Le service instructeur se réserve le droit de demander toutes pièces nécessaires à l'instruction.

AIDE AUX ACTIONS DE PRÉVENTION ET D'INFORMATION CONTRIBUANT À AMÉLIORER LA SANTÉ

1.5 Financement d'actions de prévention et de promotion de la santé

Objectifs

Aider à la réduction des inégalités sociales de santé en garantissant un égal accès à la prévention pour tous sur l'ensemble du territoire, et en s'appuyant sur des démarches d'éducation et de promotion de la santé en lien avec les principaux acteurs locaux

Modalités d'intervention

- Appels à projets (appel à projet thématique annuel)
- Soutien à la mise en place d'actions en matière de prévention et de promotion de la santé, études et diagnostics
- Soutien à des actions d'informations à destination du grand public

Bénéficiaires

- Organismes publics ou privés à but non lucratif en capacité de mener ce type de projet

Critères de sélection / logique d'intervention

- AAP thématique : se référer au cahier des charges dûment établi dans ce cadre
- Soutien à des projets visant la mise en œuvre d'actions en faveur de la prévention et de la promotion de la santé :
 - Les projets doivent permettre d'établir un lien direct avec les domaines de la prévention et de la promotion de la santé selon des problématiques ponctuelles et/ou en lien avec l'actualité
 - Les actions doivent être conduites par des acteurs disposant de compétences en prévention et/ou spécifiques dans la thématique de l'action proposée et le projet devra décrire les objectifs, la méthode, le calendrier de mise en œuvre ainsi que les moyens humains mobilisés
- Soutien à des actions d'information à destination du grand public : organisation d'événements dont les thématiques portent sur la santé (physique, mentale et sociale définition OMS 2003), de manifestations de sensibilisation sur différentes pathologies (sensibilisation, information des scolaires, débats, témoignages de malades).

Dépenses éligibles

- AAP thématique : se référer au cahier des charges dûment établi dans ce cadre
- Soutien aux projets visant la mise en œuvre d’actions en faveur de la prévention et de la promotion de la santé : dépenses exclusivement liées à la mise en œuvre de l’action
- Organisation d’actions en lien avec des problématiques ponctuelles ou liées à l’actualité :
 - Fournitures indispensables à la réalisation exclusive du projet (sauf articles considérés comme valeurs immobilisées tels que téléviseurs, caméscopes, ordinateurs)
 - Rémunération d’intervenants pour la mise en œuvre de l’action
 - Dépenses directes liées à l’opération (communication, hébergement, prestations de services, transport, nourriture)
 - Dépenses d’accueil des participants (frais de déplacement, achat de matériel ou vêtements donnés aux participants)
- Soutien d’actions d’information à destination du grand public :
 - Coûts directs liés à l’évènement (les frais de personnel et les frais de restauration sont inéligibles), les frais d’intervenants extérieurs sont éligibles
 - Frais liés à la location des salles de conférences et/ou de structures démontables (type chapiteaux)
 - Frais de communication, d’impression et de diffusion pour les supports d’information
 - Dépenses liées aux participants (frais de déplacement, achat de matériel ou vêtements donnés aux participants)

Taux d’intervention

- AAP thématique : se référer au cahier des charges dûment établi dans ce cadre
- Organisation d’actions en lien avec des problématiques ponctuelles ou liées à l’actualité :
 - 50 % du montant total des dépenses éligibles avec une subvention plafonnée à 10 000 € par projet et un projet par structure et par an
 - 60 % pour les associations à but non lucratif composées à 100 % de bénévoles dans la limite d’une enveloppe annuelle globale
- Organisations d’actions d’information à destination du grand public :
 - 50 % du coût total des dépenses éligibles avec une subvention plafonnée à 20 000 € par projet et un projet par structure et par an
 - 60 % pour les associations à but non lucratif composées à 100 % de bénévoles dans la limite d’une enveloppe annuelle globale

Pièces constitutives du dossier

Porteurs de projet associatifs : (Voir Dispositions générales page 56)

Pour tous les porteurs de projet :

- Appel à projet thématique (se référer au cahier des charges publié)
- Lettre de demande adressée au Président du Conseil exécutif de Corse ;
- Formulaire dédié complété et signé accompagné des pièces listées (voir informations pratiques page 65)
- RIB

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce nécessaire à l’instruction.

1.6 Soutien à la mise en place d'actions culturelles contribuant à améliorer la santé

Objectifs

- Encourager et renforcer l'émergence d'une politique culturelle au sein des établissements sanitaires et médico-sociaux du public et du privé dans leurs projets d'établissement et mobiliser les pratiques artistiques et culturelles au service des problématiques de santé
- Soutenir des actions mobilisant les pratiques artistiques et culturelles dans des projets visant l'amélioration de la santé ;
- Soutenir des projets de médiation culturelle (mettant en relation les domaines de la culture et du social visant à faire de chaque personne visiteur ou spectateur, un véritable acteur culturel et social) :
 - Elargir et approfondir l'accès de la population, en particulier des plus démunis, aux moyens de création individuelle et collective (démocratie culturelle), ainsi qu'à une offre culturelle professionnelle (démocratisation culturelle)
 - Permettre une mise en relation des usagers avec une œuvre artistique ou une proposition culturelle, visant des finalités éducatives, récréatives, sociales et citoyennes

Modalités d'intervention

- AAP annuel conjoint ARS/Collectivité de Corse/DRAC (Convention Culture et santé pluriannuelle) ;
- Soutien d'actions mobilisant les pratiques artistiques et culturelles dans des projets visant l'amélioration de la santé
- Soutien d'actions/projets de médiation culturelle

Bénéficiaires

- Organismes publics ou privés à but non lucratif ou lucratif

Critères de sélection / logique d'intervention

- AAP annuels : se référer au cahier des charges annuel
- Actions mobilisant les pratiques artistiques et culturelles dans des projets visant l'amélioration de la santé / Actions-projets de médiation culturelle :
 - Qualité et contenu du projet artistique, culturel, patrimonial,
 - Mobilisation d'intervenants artistiques et/ou culturels professionnels

- Intégration d'un volet médiation favorisant la participation des usagers en les rendant acteurs du projet
- Mixité des publics
- Co-construction du projet entre les acteurs du secteur santé et culturel
- Contribution/participation des institutions culturelles et patrimoniales
- Capacité du projet à s'inscrire dans un ensemble d'initiatives à l'échelle d'un bassin de vie

Dépenses éligibles

- Fournitures indispensables à la réalisation du projet (sauf articles considérés comme valeurs immobilisées tels que téléviseurs, caméscopes, ordinateurs)
- Rémunération d'intervenants extérieurs
- Déplacements et frais divers exclusivement liés à la réalisation du projet
- Frais de communication liés au projet
- Etudes de préfiguration pour la mise en œuvre de projets expérimentaux

Taux d'intervention

- AAP annuel : soutien annuel de la Collectivité de Corse à hauteur de 50 % de l'enveloppe régionale « Culture et santé »
- Soutien d'actions mobilisant les pratiques artistiques et culturelles dans des projets visant l'amélioration de la santé hors AAP / Soutien d'actions-projets de médiation culturelle : 50 % du coût total des dépenses éligibles, avec une subvention plafonnée à 5 000 € par projet

Pièces constitutives du dossier

Pour les porteurs de projets associatifs (voir Dispositions générales page 56)

Pour les porteurs de projets non associatifs :

- AAP (ARS/CDC/DRAC à télécharger lors de la publication) de l'appel à projet correspondant (voir cahier des charges)
- Lettre de demande adressée au Président du Conseil exécutif de Corse
- Formulaire dédié complété et signé accompagné des pièces listées (voir informations pratiques page 65)
- RIB

Le service instructeur se réserve le droit de demander toutes pièces nécessaires à l'instruction.

1.7 Soutien des actions d'accompagnement des familles dans le cadre des déplacements médicaux en Corse et sur le continent

Objectifs

Soutenir les structures qui accompagnent les familles et les enfants dans leurs démarches et leur parcours de soin en Corse et sur le continent proposant un accueil/hébergement aux familles lors d'une hospitalisation en Corse et aux enfants sur le continent

Bénéficiaires

- Organismes publics et privés à but non lucratif en capacité de mener ce type d'accompagnement
- Communes et leurs groupements

Conditions d'éligibilité

Pour les associations : voir Dispositions générales page 65

Critères de sélection / logique d'intervention

- Accueil et hébergement des familles : La subvention est calculée sur l'activité de l'année N-1 et sur la base d'un forfait par nuitée permettant de couvrir une partie des coûts de fonctionnement, ainsi que le montant restant à charge par la famille qui, ainsi, n'effectue pas d'avance de frais.

Taux d'intervention

- Hébergement : les modalités de calcul sont basées sur la prise en compte d'une part du coût de fonctionnement de la structure et de grilles tarifaires de nuitées. La subvention est calculée sur l'activité de l'année N-1 et sur la base d'un forfait par nuitée permettant de couvrir une partie des coûts de fonctionnement, ainsi que le montant restant à charge par la famille qui, ainsi, n'effectue pas d'avance de frais

Dépenses éligibles

- Hébergement : les dépenses éligibles sont déterminées dans le cadre du conventionnement passé entre les structures concernées et la Collectivité de Corse

Pièces constitutives du dossier

Pour les porteurs de projets associatifs (voir Dispositions générales page 56)

Hébergement : Pièces communes nécessaires pour l'ensemble des porteurs de projet

- Courrier adressée au Président du Conseil Exécutif de Corse sollicitant une subvention
- Formulaire dédié complété et signé accompagné des pièces listées (voir informations pratiques page 65)
- Une note relative au fonctionnement et à l'activité de la structure
- Le nombre de nuitées d'enfants et/ou d'accompagnants venant de Corse accueillis du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1 et éligibles au dispositif
- Les différents tarifs appliqués par nuitée suivant la composition de la famille

Le service instructeur se réserve le droit de demande toute pièce nécessaire à l'instruction.

1.8 Financement d'actions de prévention et de bien-être de l'enfant

La Collectivité de Corse est déterminée à réduire les facteurs de précarisation au premier chef desquels les inégalités sociales de santé. À cet égard, elle entend poursuivre et développer ses actions de prévention, tout à la fois, par une méthodologie adaptée pour fédérer tous les acteurs de santé et par une couverture optimale du territoire et de la population en termes de service public.

Les actions que la Collectivité de Corse est déterminée à mettre en œuvre sont construites de sorte que le service public attaché puisse porter un effort substantiel sur les populations vulnérables sans amoindrir leur accessibilité à toutes les autres.

La collectivité s'est par ailleurs engagée pour améliorer l'accès aux soins des enfants jusqu'à 11 ans, mieux organiser les parcours de soins, favoriser le développement d'actions de prévention, de promotion de la santé et de soutien à la parentalité, et accompagner la formation des professionnels en contact avec les enfants et leurs familles.

Objectifs

Agir sur les inégalités sociales de santé pour les enfants jusqu'à 11 ans : en complémentarité de l'activité de la protection maternelle et infantile au titre de la protection des enfants et des mères, notamment par l'accroissement du volume et de la qualité comme de l'accessibilité aux entretiens prénataux précoces, des bilans de santé des enfants de trois à quatre ans et des consultations post-natales ; la maîtrise du risque sanitaire au sein de la population étant conditionnée par une prise en charge anticipée des besoins, notamment ceux des mères et des enfants

Soutien à la parentalité : développer l'accompagnement et la substitution à la parentalité au titre de la protection sociétale de la population dans l'intérêt de l'enfant et de son inclusion sociale :

- Soutien à des actions organisées dans le cadre du soutien à la parentalité visant à accompagner et à promouvoir les compétences parentales, à soutenir l'enfant dans sa scolarité, notamment dans le rural
- Soutien à des structures mettant en œuvre des actions facilitant l'accès aux familles pour des activités sportives sur orientation du personnel de la Pmi, ou de la Maison de l'Enfant et de la Famille (parent/enfant, femmes enceintes...)
- Soutien à des structures permettant l'accueil et l'organisation d'activités et pratiques artistiques, culturelles en faveur des enfants et des familles (crèches, ALSH, PMI)
- Soutien à des structures mettant en œuvre des actions qui favorisent les liens intergénérationnels ou mettant en place des actions collectives de prévention.

Bénéficiaires

- Organismes publics ou privés à but non lucratif en capacité de mener ce type de projet
- Un professionnel de santé qui souhaite s'engager (auprès d'une structure ou dans son établissement dans le parcours médical de l'enfant de 0 à 11 ans sous réserve de la validation de l'orientation de la Maison de l'Enfant et de la Famille (voir Dispositions générales)

Conditions d'éligibilité

Pour les associations : voir Dispositions générales page 56

Pour les professionnels de santé sont exclus :

- Les non auxiliaires médicaux (préparateurs en pharmacie, aides-soignants, auxiliaires de puériculture, ambulanciers et assistants dentaires)
- Les professions intervenant dans le domaine du bien être non règlementé
- Les professionnels de pratiques de soins dites non conventionnelles (PSNC)

Critères de sélection / logique d'intervention

- Caractère partenarial des opérations, présence de cofinancements ou de mise à disposition de locaux et/ou de personnels
- L'action doit être en lien avec les recommandations nationales en vigueur en la matière
- Les actions de partenariats doivent être guidées par les critères suivants : action menée en direction de la population d'un territoire, sans stigmatisation, réduction des inégalités sociales de santé, accompagnement vers
- Les actions doivent de préférence s'inscrire dans la continuité dans une logique de parcours d'accompagnement (et se dérouler sur plusieurs séances)
- Degré de mutualisation des actions et rayonnement territorial

Dépenses éligibles

- Toute dépense justifiée pour des actions formalisées par le biais d'une convention mettant en jeu la prévention et la protection de l'enfance :
 - Frais de déplacements des intervenants liés à l'action mise en place
 - Acquisition de matériels exclusivement rattachés à l'action
 - Location de salle exclusivement dédiée à la réalisation de l'action
 - Frais de transport collectif liés à la mise en place de l'action (frais de déplacement enfant pour aller chez le médecin)

Taux d'intervention et montant plafond

- 50 % du montant total des dépenses éligibles avec une subvention plafonnée à 3 000 €

Pièces constitutives du dossier

Porteurs de projet associatifs : (voir Dispositions générales page 56)

- Pour tous les porteurs de projet :
 - Lettre de demande adressée au Président du Conseil exécutif de Corse
 - Formulaire dédié complété et signé accompagné des pièces listées (voir informations pratiques 65)
 - Note de présentation de l'action
 - Plan de financement de l'opération et accords de financement des autres partenaires
 - Devis estimatifs
 - RIB

Le service instructeur se réserve le droit de demande toute pièce nécessaire à l'instruction.

MÉDICO-SOCIAL

1.9 Financement de travaux de réhabilitation, de mise aux normes, d'extension et de création en faveur d'établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés pour personnes âgées et/ou handicapées

Objectifs

- Améliorer la qualité et les conditions d'accueil des structures pour personnes âgées et/ou handicapées en intégrant les besoins nouveaux liés à la dépendance. Soutenir des projets de création en favorisant la création de petites structures dans les zones rurales
- Financer des travaux de réhabilitation, d'extension, de mise aux normes et de création d'établissements autorisés pour personnes âgées et ou handicapées. Améliorer la qualité de la prise en charge des personnes âgées, des adultes et enfants handicapés
- Soutenir la création de structures répondant à un besoin spécifique non couvert par les établissements existants en veillant à la cohérence et à l'équilibre géographique des implantations

Bénéficiaires

- Maîtres d'ouvrage publics ou privés à but non lucratif dotés de la personnalité morale, gestionnaires d'Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) autorisés, en capacité de réaliser ce type d'investissement

Conditions d'éligibilité

- Autorisation de l'ESSMS conforme au cadre réglementaire en vigueur

Critères de sélection / logique d'intervention

- Présence de cofinancements
- Adéquation avec les orientations du Schéma de l'autonomie 2022-2026, en faveur des personnes âgées et personnes en situation de handicap et adopté par délibération n° 21/219 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2021

Taux d'intervention

- Construction ou extension de petites structures (ESSMS autorisés intervenant auprès de personnes âgées et / ou personnes handicapées) : jusqu'à 50 % d'une dépense d'investissement calculée en HT (si FCTVA) ou TTC (si le bénéficiaire ne récupère pas la

TVA) temps avec une subvention plafonnée à 150 000 € par autorisation ; et sous réserve de cumul des cofinancements publics ne dépassant pas 80 %

Le cumul des financements attribués à un ESSMS au titre de ce règlement ne peut excéder 250 000 € sur trois ans.

Pièces constitutives du dossier

Pour les porteurs de projets associatifs (voir Dispositions générales page 56)

Pour les porteurs de projets non associatifs :

- Lettre de demande adressée au Président du Conseil exécutif de Corse
- Formulaire dédié complété et signé accompagné des pièces listées (voir informations pratiques page 65)
- Note de présentation des travaux ou du projet d'équipement
- Note relative au fonctionnement de la structure
- Devis descriptifs et estimatifs
- Pièces graphiques (si nécessaire)
- Plan de financement de l'opération et accords de financement des autres partenaires (arrêtés attributifs de subvention ou lettres d'engagement)
- Accord de prêt bancaire et tableau prévisionnel d'amortissement de l'emprunt à souscrire
- SIRET
- RIB

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce nécessaire à l'instruction.

1.10 Financement d'équipements nécessaires à l'accompagnement et au soutien de personnes âgées et /ou handicapées

Objectifs

Participer à l'acquisition d'équipements nécessaires au fonctionnement des structures d'aide et de prise en charge avec ou sans hébergement, pour la mise en œuvre des activités

Bénéficiaires

- Organismes publics (dont les communes et les EPCI) ou privés à but non lucratif, gestionnaires ou non ESSMS autorisés pour personnes âgées ou adultes et enfants handicapés

Conditions d'éligibilité

Porteurs de projets hors associations :

- Adéquation avec les orientations du Schéma de l'autonomie en faveur des personnes âgées et personnes en situation de handicap et adopté par délibération n° 21/219 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2021

Dépenses éligibles

- Tous types d'équipements directement nécessaires à l'activité des structures (mobilier adapté, véhicules)
- Les matériels liés au fonctionnement administratif ne sont éligibles que dans le cadre d'une création

Taux d'intervention

- Jusqu'à 80 % de la dépense éligible calculée en HT (si FCTVA) ou TTC (si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA) avec un plafond de subvention fixé à 50 000 €

Pièces constitutives du dossier

Pour les porteurs de projets associatifs (voir Dispositions générales page 56)

Pour les porteurs de projets non associatifs :

- Lettre de demande adressée au Président du Conseil exécutif de Corse ;
- Formulaire dédié complété et signé accompagné des pièces listées (voir informations pratiques page 65)
- Note de présentation du projet d'équipement
- Plan de financement de l'opération et accords de financement des autres partenaires (arrêtés attributifs de subvention ou lettres d'engagement
- Attestation de non-récupération de la TVA
- RIB
- SIRET

Le service instructeur se réserve le droit de demande toute pièce nécessaire à l'instruction.

1.11 Financement d'un projet en faveur des personnes âgées et/ou handicapées (hors Conférence des financeurs)

Objectifs

Soutenir des projets spécifiques en faveur des personnes âgées et/ou handicapées présentant un intérêt tant sur la nature, la forme et la diversité des contenus que sur la couverture territoriale des actions

Bénéficiaires

- Organismes publics ou privés à but non lucratif en capacité de porter ce type de projet
- Communes et leurs groupements porteurs d'un projet innovant

Conditions d'éligibilité / logique d'intervention

Porteurs de projet associatifs : voir Dispositions générales page 56

Critères de sélection

- Adéquation avec les orientations du Schéma de l'autonomie 2022-2026, en faveur des personnes âgées et personnes en situation de handicap et adopté par délibération n° 21/219 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2021

Dépenses éligibles

- Dépenses de fonctionnement exclusivement rattachées à un projet (seuls les frais généraux de structures affectés à l'opération sont pris en compte (quote-part affectée à l'opération))
- Dépenses non éligibles au titre de la Conférence des Financeurs

Taux d'intervention

- 50 % du coût total des dépenses éligibles avec un financement plafonné à 30 000 € par structure et par an

Pièces constitutives du dossier

Pour les porteurs de projets associatifs (voir Dispositions générales page 56)

Pour les porteurs de projet non associatifs :

- Lettre de demande adressée au Président du Conseil exécutif de Corse
- Formulaire dédié complété et signé accompagné des pièces listées (voir informations pratiques page 65)
- Note de présentation du projet
- Plan de financement de l'opération et accords de financement des autres partenaires
- Calendrier prévisionnel de l'action
- SIRET
- RIB

Le service instructeur se réserve le droit de demande toute pièce nécessaire à l'instruction.

1.12 Financement de travaux de réhabilitation, d'adaptation, d'extension, et de mise aux normes de logements dédiés à l'accueil familial des personnes âgées et des personnes handicapées.

Objectifs

Renforcer et étendre le dispositif d'accueil familial dans les territoires en augmentant le nombre d'accueillants familiaux et de places proposées, dans des conditions d'accueil optimisées

Bénéficiaires

- Personnes ayant satisfait aux exigences d'obtention de l'agrément (voir Dispositions générales Délibération n° 23/096 CP de la Commission Permanente du 26 juillet 2023 approuvant l'actualisation du règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales)
- Accueillants familiaux déjà agréés souhaitant augmenter leur capacité d'accueil ou améliorer leurs conditions d'accueil
- Collectivités locales ou EPC souhaitant mettre des logements à disposition d'accueillants familiaux.

Critères de sélection / logique d'intervention

- Adéquation avec les orientations du Schéma de l'autonomie 2022-2026, en faveur des personnes âgées et personnes en situation de handicap et adopté par délibération n° 21/219 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2021.

Conditions d'éligibilité

- Une nouvelle demande ne peut être formulée que tous les 5 ans

Dépenses éligibles

- Travaux de réhabilitation, de mises aux normes ou d'accessibilité et/ou travaux d'adaptation et/ou travaux d'extension
- Equipements de domotique

Taux d'intervention

Jusqu'à 80 % d'une dépense totale éligible HT ou TTC (si récupération TVA) plafonnée à un maximum de subvention de 7 500 € par projet présenté.

Pièces constitutives du dossier

- Lettre de demande adressée au Président du Conseil exécutif de Corse
- Formulaire dédié complété et signé accompagné des pièces listées (voir informations pratiques page 65)
- Note de présentation des travaux ou du projet d'équipement
- Note relative au fonctionnement de la structure
- Devis descriptifs et estimatifs
- Pièces graphiques (si nécessaire)
- Plan de financement de l'opération et accords de financement des autres partenaires (arrêtés attributifs de subvention ou lettres d'engagement)
- Attestation de non-récupération de la TVA (pour les collectivités)
- Arrêté portant agrément en qualité d'accueillant familial
- Pour les nouveaux accueillants familiaux, justificatif du dépôt de demande d'agrément lorsqu'ils existent mobilisation de cofinancements

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce nécessaire à l'instruction.

1.13 Soutien à la création d'une offre d'habitat inclusif

Objectifs

L'habitat inclusif est entendu comme un logement ordinaire mais adapté au handicap, ou au grand âge que des personnes partagent tout en mettant en commun une partie des prestations d'accompagnement individuel dont elles disposent au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Les habitats inclusifs s'adressent aux personnes en situation de handicap ou personnes âgées dans le cadre de la fluidification des parcours que lesdits habitats permettent, en rendant possible une sortie d'établissement pour des personnes qui ont les capacités et le souhait de vivre à domicile, dans une logique d'inclusion.

Au sein d'un habitat inclusif, l'accompagnement des habitants est effectué sous différents aspects :

- Veille et sécurisation de la vie à domicile
- Soutien à la convivialité
- Soutien à l'autonomie
- Aide à l'inclusion sociale

Bénéficiaires

- Les structures ayant conventionné avec la Collectivité de Corse dans le cadre du déploiement de l'aide à la vie partagée

Conditions d'éligibilité / logique d'intervention

Inscription dans la programmation pluriannuelle de l'habitat inclusif en Corse

Critères de sélection

- Adéquation avec les orientations du Schéma de l'autonomie 2022-2026, en faveur des personnes âgées et personnes en situation de handicap, adopté par délibération n° 21/219 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2021

Dépenses éligibles

Dépenses d'investissement relatives à :

- La réalisation de travaux d'adaptation et de mise aux normes
- La réalisation de travaux de réhabilitation

- L'acquisition d'équipements et/ou prestations d'accompagnement visant à améliorer l'agencement et la décoration du lieu de vie

Si le porteur du projet est locataire, le bail devra comporter une autorisation du propriétaire l'autorisant à effectuer les travaux dans le cadre de ce dispositif

Taux d'intervention

- Jusqu'à 80 % d'une dépense totale éligible HT ou TTC (si récupération TVA), et un maximum de subvention plafonnée à 50 000 € par projet présenté

Pièces constitutives du dossier

- Lettre de demande adressée au Président du Conseil exécutif de Corse
- Note de présentation du projet
- Plan de financement de l'opération et accords de financement des autres partenaires
- Calendrier prévisionnel de du projet
- Devis
- RIB
- SIRET

Le service instructeur se réserve le droit de demande toute pièce nécessaire à l'instruction.

LIVRET I : Liste des mesures

PARTIE 2 : LUTTER CONTRE TOUTES LES FORMES DE PRÉCARITÉ, D'INÉGALITÉS ET D'EXCLUSION EN FAVORISANT UN ACCÈS AUX DROITS POUR TOUS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Repenser la protection sociale et économique dans un contexte de nouveaux défis pour tous

Promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement social des territoires par des projets coopératifs et innovants

2.1 Soutien à des actions en faveur de l'accès aux droits pour tous

Objectifs

Soutenir la mise en œuvre d'actions :

- De repérage, d'accompagnement, de prévention et d'inclusion de personnes en difficulté et/ou rupture dans l'accès aux droits, en situation d'isolement, et/ou en risque de bascule dans des situations de précarités
- De promotion des solidarités favorisant le vivre ensemble autour de « communs », qui travaillent selon une approche multidimensionnelle de la pauvreté et de ses ressorts
- En faveur de l'amélioration de la connaissance des types de vulnérabilités et des situations de précarité propres aux territoires

Critères de sélection / logique d'intervention

L'objectif vise à favoriser les approches et démarches collaboratives, intégrées et expérimentales qui travaillent sur une stratégie/projet, un partenariat, un territoire, basées sur les demandes, les besoins et la participation des acteurs locaux à travers :

- La mise en œuvre de petits projets pilotes innovants* et /ou d'amorçage, logiques de plate-forme pour innovations sociales (pépinières) ;
- Un soutien à l'ingénierie : stratégies de développement social local en réponse à des besoins identifiés, réalisation de diagnostics territoriaux en matière d'accès aux droits et de définition des déterminants des vulnérabilités dans le territoire ;
- Des actions ciblées en termes de résultat et de recherche d'amélioration concrète d'un besoin local dans une démarche durable et responsable
- Des formes d'accompagnement innovant de l'entrepreneuriat rural à destination de personnes en difficulté et/ou rupture dans l'accès aux droits, en situation d'isolement, et/ou en risque de bascule dans des situations de précarités ;
- La coopération, l'innovation organisationnelle et la constitution de réseaux ;

Les actions mobilisant les outils de l'économie sociale et solidaire, les outils numériques au service de l'amélioration de l'offre de services et de la mobilité seront favorisées (utilité sociale, bien-être de la personne et intérêt collectif au centre des actions, mutualisation des moyens grâce à la mise en réseau).

- AAP spécifique : se référer au cahier des charges de l'AAP

** La dimension innovante peut se définir par une innovation technique ; une innovation partenariale et de gouvernance (soutien à différents types d'acteurs comme collectivités, coopération décentralisée, appuis de filières, ONG etc.), recherche (universités) ; acteurs coopératifs (coopératives, SCOP, etc.) ; une innovation financière (concours...) ; une innovation méthodologique (recherche effet levier et entraînement des financements qui doivent en appeler d'autres).*

Bénéficiaires

- Organismes publics ou privés non lucratifs dotés de la personnalité morale et ayant statutairement pour objet l'accès aux droits, la prévention et la lutte contre la précarité

Dépenses éligibles

- Dépenses exclusivement liées à la mise en œuvre d'une action hors fonctionnement global de la structure.
- Dépenses d'équipement exclusivement liées à la mise en place/œuvre d'un projet ou d'une action.
- Dépenses d'achat de matériel d'occasion : ne sont éligibles que sur présentation des factures acquittées (le prix du matériel d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf).
- Equipements bureautiques directement nécessaires à la mise en œuvre de l'action : ne sont éligibles que dans le cadre d'une nouvelle activité.

Taux d'intervention

- 50 % du coût total des dépenses éligibles avec un financement plafonné à 40 000 € de subvention /an et par structure
- Une majoration de 10 % du taux d'intervention est appliquée si l'association est composée à 100 % de bénévoles
- Appel à projets annuel thématique : se référer au cahier des charges de l'AAP

Pièces constitutives du dossier

Pour les porteurs de projets associatifs (voir Dispositions générales page 56)

Pour les porteurs de projet non associatifs :

- Lettre de demande adressée au Président du Conseil exécutif de Corse
- Formulaire dédié complété et signé accompagné des pièces listées (voir informations pratiques page 65)
- Délibération de l'organe statutaire compétent (AG ou CA) sollicitant l'aide de la Collectivité de Corse
- Statuts de l'organisme
- Compte rendu des deux dernières AG des adhérents et date de ces assemblées
- Rapport d'activités de l'année écoulée et programme prévisionnel de l'année
- Calendrier de réalisation de l'action ou des actions

- Budget prévisionnel de l'action ou des actions
- Budget prévisionnel de l'organisme et comptes financiers de l'exercice écoulé
- Numéro SIRET et RIB

Le service instructeur se réserve le droit de demande toute pièce nécessaire à l'instruction.

2.2 Promouvoir une approche de démocratie alimentaire : la démocratie alimentaire comme condition d'amélioration de la sécurité alimentaire

L'accès universel à l'alimentation relève des droits humains et ne peut pas être qu'une problématique de personnes en situation de précarité(s) (la pauvreté économique empêchant l'accès à une alimentation durable). La seule entrée par le prisme de la précarité alimentaire ne permet pas de remettre l'ensemble de la filière alimentaire à sa place et de prendre en compte l'approche complexe de cette problématique où il est à la fois question de système alimentaire, de sécurité alimentaire, de souveraineté alimentaire, de démocratie alimentaire, et de droit à l'alimentation, de résilience et d'une approche globale « One Health » (« Une seule santé »).

Les impacts de notre modèle économique produisent des effets négatifs sur les conditions actuelles de production agricole et alimentaire ainsi que pour l'environnement.

L'absence de droit à une alimentation durable et le poids de l'alimentation dans le budget des ménages produit des effets désastreux à terme et à tous points de vue que les différentes crises ont particulièrement mis en exergue.

Ainsi, l'accès à l'alimentation pour les usagers rencontrant des difficultés, des accidents de la vie dans leur parcours ne peut exclusivement reposer sur une aide ponctuelle d'urgence et doit s'inscrire plus largement dans une approche plus universelle d'un droit à l'alimentation saine et durable pour tous, englobant les enjeux multiples et complexes de besoin vital, de lien social, de santé, d'inclusion, d'identité etc.

En cela, la démocratie alimentaire constitue un cadre de réflexions et d'actions pour engager une nécessaire transition en matière de lutte contre les inégalités d'accès à l'alimentation, et la nécessité d'une éducation des enfants dès le plus jeune âge sur la question de l'alimentation, au-delà de la seule réponse à l'urgence.

Objectifs

Cette mesure vise donc :

- À encourager les initiatives en faveur d'un accès à une alimentation pour tous, en mobilisant les approches et démarches collaboratives, intégrées et expérimentales qui travaillent sur une stratégie/projet, un partenariat, un territoire, basé sur les besoins et la participation des acteurs locaux.
- À la mise en œuvre de petits projets pilotes innovants et /ou d'amorçage, plate-forme pour innovations sociales (logiques de pépinières) ;
- À soutenir l'ingénierie : stratégies et/ou projet alimentaires locaux en réponse à des besoins identifiés, réalisation de diagnostics territoriaux dans le domaine de l'accès à l'alimentation et des logiques de coopérations territoriales
- Des actions ciblées en termes de résultat et de recherche d'amélioration concrète d'un besoin local dans une démarche durable et responsable (valorisation des circuits-courts et de l'économie circulaire) ;

Le soutien porte sur :

- Les projets favorisant un accès à une alimentation saine et durable pour tous (au plus grand nombre) ; les projets d'élaboration de stratégies alimentaires locales ; les projets de groupements d'achat ; les expérimentations autour des logiques de sécurité sociale de l'alimentation
- Les opérations de distribution d'aides alimentaires d'urgence et le développement d'initiatives du type épicerie sociale, restauration sociale favorisant les approches coopératives et mutualistes,
- L'amélioration des réponses immédiates aux besoins alimentaires essentiels des personnes par le soutien à la constitution et la distribution de denrées alimentaires de qualité ; la promotion d'une rationalisation et une structuration de la collecte de denrées à une échelle régionale, la fédération et la mutualisation des services d'aide alimentaire dans une démarche intégrée et participative

Bénéficiaires

- Organismes publics ou privés à but non lucratif dotés de la personnalité morale et ayant statutairement pour objet la prévention et la lutte contre la précarité et les exclusions.
- Établissements publics
- Sociétés coopératives (type SCOP¹, SCIC)

Conditions d'éligibilité

- Porteurs de projets associatifs : voir Dispositions générales page 56
- Mise en place d'un système de collecte de données et de suivi statistique (fiables et mesurables) au moyen d'une grille d'indicateurs : protocole de suivi et d'évaluation, recueil de données actualisées sur l'évolution de la situation, sur les personnes bénéficiaires de l'aide alimentaire, sur les initiatives locales

Logique d'intervention

L'objectif de cette mesure est :

- De favoriser les approches systémiques qui appréhendent l'alimentation au-delà de sa seule fonction biologique, mais aussi sociale (exercice d'une citoyenneté),
- D'identifier les mécanismes du système alimentaire local, autour d'un modèle démocratique de l'accès à l'alimentation et d'un droit à l'alimentation durable pour tous, c'est-à-dire, la démocratie alimentaire comme condition d'amélioration de la sécurité alimentaire.

¹ Une Scop peut bénéficier de subventions (comme les associations) mais elles sont soumises à la règle des minimis. Cette règle prévoit qu'une même entreprise ne peut recevoir au maximum que 200 000 euros d'aides non notifiées dites de minimis sur une période de 3 exercices fiscaux.

- De mieux articuler l'aide d'urgence et le droit à l'alimentation à l'échelle des territoires à partir du principe d'une coordination de l'aide et de l'accès alimentaire entre tous les acteurs mobilisant davantage des logiques de circuits courts, de valorisation des ressources locales et de coopérations territoriales
- D'améliorer la qualité et la diversité des produits des colis et paniers d'urgence / constitution d'une offre équilibrée : Les projets proposant des constitutions de colis avec des produits frais (fruits/légumes) sont priorités et bonifiés
- De favoriser les approches et démarches collaboratives, intégrées et expérimentales ; la mise en œuvre de petits projets pilotes innovants et /ou d'amorçage, plate-forme pour innovations sociales (pépinières, tiers-lieux nourriciers) ;
- D'élaborer des stratégies de développement social local en réponse à des besoins identifiés en matière d'accès à l'alimentation ; des diagnostics territoriaux dans le domaine de l'accès à l'alimentation et des logiques de coopérations territoriales

Critères de sélection

Tous types de bénéficiaires

- Opérations relatives à la constitution et la distribution de denrées alimentaires, soutien au développement d'initiatives du type épicerie sociale, restauration sociale :
 - Garanties professionnelles et financières de la structure et capacité à mobiliser des cofinancements (Europe, Etat, communes et leurs groupements, autres)
 - Rayonnement territorial et couverture des territoires urbains, péri-urbains, ruraux et contraints (modalités d'intervention)
 - Mutualisation d'actions/projets et partage d'informations avec les structures œuvrant dans le même domaine sur le territoire : les opérations mutualisées (portées avec au moins 2 structures)
 - Mobilisation du bénévolat
 - Capacité d'accueil, d'orientation, d'animation des publics
 - Diversité des denrées et des modes de distribution
 - Présence de produits frais
- Opérations relatives à la préfiguration de réseaux, de projets coopératifs et projets inclusifs (modes participatifs), innovants en lien avec l'objet de la mesure :
 - Projets favorisant les circuits-courts et productions locales
 - Initiatives/projets innovants alliant lutte contre le gaspillage alimentaire, aide aux personnes démunies et lutte contre les inégalités sociales en matière de nutrition
 - Mobilisation/participation des entreprises locales notamment celles relevant de l'ESS (cofinancement, mise à disposition d'expertise etc.)
 - Mutualisation et mise en réseau de l'équipement ou du service
 - Caractère innovant du projet : en termes de conception (prise en compte des enjeux environnementaux) / en termes de fonctionnement (horaires atypiques, modalités de

l'accompagnement social proposé, système d'approvisionnement, de restauration privilégiant des circuits courts de production)

- Projets intégrant les personnes dans la conception et/ou la réalisation des actions : participation des bénéficiaires à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets
- AAP spécifique : Il convient de se référer au cahier des charges dûment établi dans ce cadre

Dépenses éligibles

- Achats de denrées, constitution et distribution de colis alimentaires : charges exclusivement liées à la mise en œuvre de ces actions hors frais de fonctionnement global de la structure ; Chèques alimentaires
- Epicerie sociale et solidaire, restaurant social : charges exclusivement rattachables à l'action hors frais de fonctionnement global de la structure ;
- Projets coopératifs et innovants :
 - Coûts directs exclusivement liés à l'action
 - Etudes, diagnostics
 - Frais de mise en réseau et de mutualisation directement rattachables à l'opération,
 - Frais de communication, impression et diffusion de supports d'information exclusivement rattachés à l'action
- AAP thématique : il convient de se référer au cahier des charges dûment établi dans ce cadre.

Taux d'intervention

- 50 % du coût total des dépenses éligibles dans la limite de l'enveloppe financière affectée.
- 60 % du coût total des dépenses éligibles pour les colis et/ou paniers de produits frais (fruits et légumes)
- Etudes, diagnostics : 80 % du coût total de dépenses éligibles avec une subvention plafonnée à 20 000 € / étude.
- Projets coopératifs, projets/stratégies alimentaires territoriaux, coordination des acteurs, mutualisation des moyens (humains, techniques, logistiques), actions/missions d'accompagnement, ingénierie et insertion sociale des publics, projets de coopératives et de valorisation des circuits courts : 30 % du coût total des dépenses éligibles avec une subvention plafonnée à 30 000 €.
- AAP spécifique : se référer au cahier des charges de l'AAP

Pièces constitutives du dossier

Pour les porteurs de projets associatifs (voir Dispositions générales pour les pièces statutaires page 56)

Pour les porteurs de projet non associatifs :

Formulaire dédié complété et signé accompagné des pièces listées (voir informations pratiques 65)

- Etudes, diagnostics : Devis de prestations études/diagnostics, note détaillée de présentation de l'étude
- AAP thématique : se référer au cahier des charges annuel.

Le service instructeur se réserve le droit de demande toute pièce nécessaire à l'instruction.

2.3 Soutien à des projets favorisant lien social et cohésion sociale dans les territoires

Objectifs

Le comité européen pour la cohésion sociale la définit (2004) comme « la capacité d'une société à assurer le bien-être de tous ses membres, à minimiser les disparités et à éviter la polarisation. Une société cohésive est une communauté solidaire composée d'individus libres poursuivant des buts communs par des voies démocratiques ».

En ce sens, la cohésion sociale va au-delà de la lutte contre la pauvreté en dépassant les risques d'une conception parfois caritative de l'action sociale et du développement social, et vise plus largement la lutte contre les inégalités.

L'objectif de cette mesure est de favoriser et soutenir les initiatives qui œuvrent en matière de lutte contre les inégalités et en particulier entre les territoires, y compris les inégalités dans le savoir (la culture comme levier d'inclusion et de cohésion sociale), la lutte contre les discriminations, l'égalité des chances, visant à renforcer les liens sociaux et une cohésion sociale.

En effet, l'exclusion culturelle s'ajoutant aux autres formes d'exclusions, la Collectivité de Corse porte une attention particulière aux articulations entre les politiques culturelles et sociales dans le cadre de la lutte contre les inégalités territoriales.

Elle conforte ainsi une démarche de développement social local en intégrant notamment la médiation sociale et culturelle aux projets comme facteur de lien social.

La médiation culturelle notamment, relève de méthodes d'intervention auprès des usagers et se caractérise par la mise en place de moyens d'accompagnement, de création et d'interventions destinées à une population éloignée des services et des dynamiques locales.

Elle vise à favoriser les démarches « d'aller vers », particulièrement dans les territoires ruraux où les problématiques sociales peuvent être plus silencieuses que dans les centres urbains ; ainsi que les actions basées sur la participation et la prise en compte de l'expertise des usagers, l'implication des personnes favorisant le lien social.

Critères de sélection/ logique d'intervention

La mesure vise le soutien de projets de renforcement du lien social et de cohésion sociale :

- S'inscrivant dans une démarche intégrée et/ou dans un projet de territoire
- Mobilisant les ressorts de la recherche action, l'expérimentation sociale, les actions collectives ainsi que les approches coopératives et communautaires dans une perspective de prévention précoce
- En complémentarité des actions soutenues dans les Contrats de Ville (Ajaccio, Bastia, Porto-Vecchio), et hors zonage des Quartiers Prioritaires de la Ville
- De solidarité intergénérationnelle dans les territoires, en favorisant l'accès des publics les plus éloignés aux services de base

- Contribuant aux dynamiques d'occupation du territoire par le développement et/ou le maintien de services essentiels et l'accueil en milieu rural, notamment par des solutions de mobilités solidaires et durables
- Sur la base des ressorts et actions de médiation sociale et culturelle

Bénéficiaires

- Organismes publics ou privés à but non lucratif en capacité de mener ce type de projet
- Collectivités territoriales et/ou Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
- Etablissements publics
- Sociétés coopératives (type SCOP², SCIC)

Dépenses éligibles

- Dépenses exclusivement liées à la mise en œuvre d'une action hors fonctionnement global de la structure.
- Dépenses d'équipement exclusivement liées à la mise en place/œuvre d'un projet ou d'une action.
- Dépenses d'achat de matériel d'occasion : ne sont éligibles que sur présentation des factures acquittées (le prix du matériel d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf). Equipements bureautiques directement nécessaires à la mise en œuvre de l'action : ne sont éligibles que dans le cadre d'une nouvelle activité

Taux d'intervention

- Taux d'intervention de 30 % du montant total des dépenses éligibles par action ;
- Taux d'intervention de 50 % du montant total des dépenses éligibles pour les associations dont le fonctionnement et les actions sont assurés à 100 % par des bénévoles.
- Communes et/ou leurs groupements : 30 % du montant total des dépenses éligibles avec une intervention plafonnée à 25 000 € de subvention par commune/an hors Contrat de Ville.

Des conventionnements pluriannuels (conventions d'objectifs et conventions financières annuelles de programmation) sont possibles pour des structures proposant des actions pérennes et innovantes en lien avec les orientations stratégiques portées par la Collectivité de Corse, dans la limite des crédits votés.

² Une Scop peut bénéficier de subventions (comme les associations) mais elles sont soumises à la règle des minimis. Cette règle prévoit qu'une même entreprise ne peut recevoir au maximum que 200 000 euros d'aides non notifiées dites de minimis sur une période de 3 exercices fiscaux.

Pièces constitutives du dossier :

Pour les porteurs de projets associatifs (voir Dispositions générales page 56)

Pour les porteurs de projet non associatifs :

- Lettre de demande adressée au Président du Conseil exécutif de Corse ;
- Formulaire dédié complété et signé accompagné des pièces listées (voir informations pratiques page 65)
- Délibération de l'organe compétent sollicitant l'aide de la Collectivité de Corse ;
- Présentation des actions pour lesquelles le financement est sollicité ;
- Budgets prévisionnels et calendriers de réalisation des actions ;
- Accords de financement des autres partenaires sollicités.
- RIB
- SIRET

Le service instructeur se réserve le droit de demande toute pièce nécessaire à l'instruction.

2.4 Soutien à des structures mettant en œuvre des actions ponctuelles de développement social local dans les territoires contraints à destination des publics éloignés des services de base

Objectifs

Encourager et soutenir la dynamique associative dans la mise en œuvre de projets œuvrant pour le développement social des territoires contraints dans les domaines spécifiques de la santé et de l'inclusion des publics empêchés

Améliorer le maillage territorial d'initiatives locales en milieu contraint à destination des publics en situation d'isolement et/ou en risque de basculement dans des formes de précarité

Bénéficiaires

Organismes publics ou privés à but non lucratif

Critères de sélection

- Périmètre d'intervention (avoir un projet en faveur d'un territoire rural et/ou isolé)
- Actions d'aller vers visant l'amélioration de la santé et le renforcement du lien social

Conditions d'éligibilité

- L'association doit être composée à 100 % de bénévoles.
- Cette mesure exclut les projets associatifs dans leur globalité ou les actions ponctuelles pouvant être menées et proposées à l'initiative des associations comme les associations de 3^{ème} âge, animations de territoires, anciens combattants, centres aérés

Taux d'intervention

- Le plafond de subvention est de 2 000 € par association et par an

Pièces constitutives du dossier

Porteurs de projet associatifs : (voir dispositions générales page 56)

- Lettre de demande adressée au Président du Conseil exécutif de Corse ;
- Formulaire dédié complété et signé accompagné des pièces listées (voir informations pratiques page 65)
- Délibération de l'organe compétent sollicitant l'aide de la Collectivité de Corse ;

- Présentation de la structure et actions menées
- Budget prévisionnel et calendrier de réalisation des actions ;
- Accords de financement des autres partenaires sollicités.
- RIB
- SIRET

Le service instructeur se réserve le droit de demande toute pièce nécessaire à l’instruction.

2.5 Soutien au déploiement des structures d'accueil œuvrant en matière de prévention, d'insertion et de lutte contre les exclusions

Objectifs

- Améliorer le maillage territorial en matière de structures d'accueil d'urgence en soutenant des projets adaptés aux besoins recensés notamment dans le cadre des PDALHPD (Plans Départementaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées) ;
- Soutenir la création, la réhabilitation et l'aménagement de structures dédiées à l'accueil et à l'accompagnement social de publics aux problématiques spécifiques dont la situation nécessite une prise en charge adaptée.
- Permettre à des structures gestionnaires ou non d'établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés et ayant pour objet la prévention et la lutte contre les exclusions d'assurer et de développer leur activité.

Critères de sélection / logique d'intervention

- Financement d'acquisition d'immeuble(s) bâti(s) ou sur plan, de travaux de construction, de réhabilitation, de restructuration et d'amélioration de structures ayant pour objet la prévention et la lutte contre les exclusions
- Financement de dépenses d'équipement en faveur de structures ayant pour objet la prévention et la lutte contre les exclusions

Bénéficiaires

- Maîtres d'ouvrage publics ou privés non lucratifs dotés de la personnalité morale gestionnaires ou non d'établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés et ayant statutairement pour objet la prévention et la lutte contre les exclusions
- Organismes publics ou privés à but non lucratif ayant pour objet la prévention et la lutte contre la précarité et les exclusions

Conditions d'éligibilité

Voir Dispositions générales page 56

Critères de sélection

- Existence d'un besoin avéré et partagé par les principaux acteurs œuvrant en direction de ces publics
- Existence d'un projet intégrant l'accompagnement social de ces publics
- Présence et mobilisation de cofinancements
- Rayonnement géographique des activités de la structure
- Travail en réseau de la structure
- Impact de la dépense pour l'offre sur le projet social de la structure ou les conditions d'accueil des publics
- Etude d'opportunité réalisée par la Direction Insertion Logement de la DGA des affaires sanitaires et sociales notamment sur le besoin de réparation au regard de la continuité de service dans le cadre de l'activité exercée

Dépenses éligibles

- Travaux de construction
- Acquisition d'immeubles existant et travaux de restructuration en vue d'accueillir des publics en situation d'exclusion
- Travaux d'amélioration et de mise aux normes (restructuration, réhabilitation, et amélioration)
- Dépenses d'équipement et de réparations de matériels ou réseaux permettant à la structure de poursuivre, développer et/ou d'améliorer ses modes d'intervention

Taux d'intervention

- Construction/Acquisition : 30 % d'une dépense d'investissement calculée en HT (si FCTVA) ou TTC (si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA) avec un plafond de subvention de 150 000 € par opération.
- Réhabilitation/Aménagement : 40 % d'une dépense d'investissement calculée HT (si FCTVA) ou TTC (si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA) avec un financement maximum porté à 60 000 € par opération.
- Dépenses d'équipement de 50 à 75 % du coût de l'équipement HT (si FCTVA) ou TTC (si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA) avec une subvention plafonnée à 25 000 €.
- Dépenses de réparations de matériels ou réseaux 50 % du coût de l'intervention HT (si FCTVA) ou TTC (si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA) avec une subvention plafonnée à 10 000 €.

Pièces constitutives du dossier

Pour les porteurs de projets associatifs (voir Dispositions générales page 56)

Pour les porteurs de projet non associatifs :

- Lettre de demande adressée au Président du Conseil exécutif de Corse ;
- Formulaire dédié complété et signé accompagné des pièces listées (page 64)
- Délibération de l'organe statutaire compétent sollicitant l'aide de la Collectivité de Corse et approuvant le plan de financement afférent ;
- Note de présentation du projet ;
- Devis descriptifs et estimatifs ;
- Pièces graphiques (si nécessaire) ;
- Plan de financement de l'opération et accords de financement des autres partenaires (arrêtés attributifs de subvention ou lettres d'engagement) ;
- Accord de prêt bancaire ;
- Tableau prévisionnel d'amortissement de l'emprunt à souscrire.
- Attestation de non-récupération de la TVA
- RIB
- SIRET

LIVRET II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1. Principes et règles d'attribution d'une subvention**
- 2. Subventions aux associations**
- 3. Informations pratiques**
- 4. Annexes**

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET RÈGLES D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

DÉFINITION ET CADRE LEGAL

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose, dans son article L. 4425-10, « qu'avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, la Collectivité de Corse établit son règlement budgétaire et financier » (RBF). Ce RBF a pour objet de **préciser le cadre législatif et réglementaire de la gestion annuelle et pluriannuelle des dépenses**. Aux termes des dispositions de la nomenclature M57, il pose les modalités de gestion interne des autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE), avec notamment les règles de caducité/annulation/clôture. **Il formalise, à travers un document unique, les règles de gestion budgétaire et financière applicables à la Collectivité de Corse, pour apporter un cadre homogène et un référentiel commun partagé par l'ensemble des acteurs de la Collectivité de Corse, dans le respect de la législation en vigueur.** Le présent RBF s'applique à compter de la date de son adoption par l'Assemblée de Corse. Il est adopté pour la durée de la mandature, et ne peut être modifié que par l'organe délibérant.

[21_195 AC Adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse \(4\).pdf](#)

La subvention est définie comme une aide publique en vue de la réalisation d'une activité d'intérêt général ou d'un projet d'intérêt général, initiée et menée par le demandeur, sans contrepartie directe pour la collectivité versante. La subvention est une aide financière, sous forme monétaire ou de mise à disposition de moyens (locaux, agents publics) dont peut bénéficier, sur sa demande, une association ou un organisme public.

Les subventions sont définies à l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dite « DCRA », créé par l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, comme « des contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire ».

L'attribution d'une subvention est :

- Facultative : la subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers
- Précaire : son renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle d'annualité budgétaire
- Conditionnelle : le projet associatif doit présenter un intérêt public local

Les subventions attribuées sont caractérisées par :

- Une décision attributive ; il s'agit d'une délibération du Conseil exécutif, matérialisée par un acte administratif (arrêté ou convention).
- Un montant précis visé dans la décision attributive ;
- Une affectation, un objet validé par la Collectivité de Corse

CATÉGORIES DE SUBVENTION

– La subvention de fonctionnement

Elle a pour but d'apporter une contribution financière aux charges de gestion du porteur de projet

– La subvention de fonctionnement dédiée ou affectée

Elle contribue à financer un projet ou une action spécifique

– La subvention d'équipement ou d'investissement

Elle a pour objet de participer au financement d'une immobilisation, d'un bien, d'un nouvel équipement destiné à rester de façon durable dans le patrimoine du porteur de projet.

NB : le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses hors TVA, toutefois, lorsque le porteur de projet subventionné justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses TVA incluse.

RECEVABILITÉ

Les services contrôlent la conformité statutaire du porteur de projet afin de sécuriser l'attribution d'une subvention dans le cadre du règlement des interventions.

Les dossiers déposés hors délai sont irrecevables (Voir **Délai de dépôt des demandes de subvention**).

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les conditions d'éligibilité sont fixées spécifiquement pour chaque mesure.

Ces conditions s'appliquent à tous les porteurs de projet :

- Être à jour des obligations fiscales et sociales
- Avoir soldé les opérations antérieures sur le même objet

Pour les porteurs de projet associatifs : (cf. conditions d'éligibilité)

Pour les projets d'investissement les demandes de subventions doivent être déposées avant le démarrage des travaux sauf cas particulier dûment justifié par le porteur de projet.

ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES

Les dépenses éligibles :

Les dépenses spécifiquement liées à la mise en œuvre de l'action/projet.

Les dépenses non éligibles :

- Dotations sur amortissements et provisions (compte 68)
- Charges exceptionnelles (comptes 65 et 67)
- Dons aux bénéficiaires d'un tiers
- Variations de stocks (603)
- Contributions volontaires en nature (comptes 86 et 87)

CALCUL DE LA DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

La dépense subventionnable correspond à la liste des dépenses éligibles du budget prévisionnel eu égard à leur nature et leur objet

TAUX D'INTERVENTION

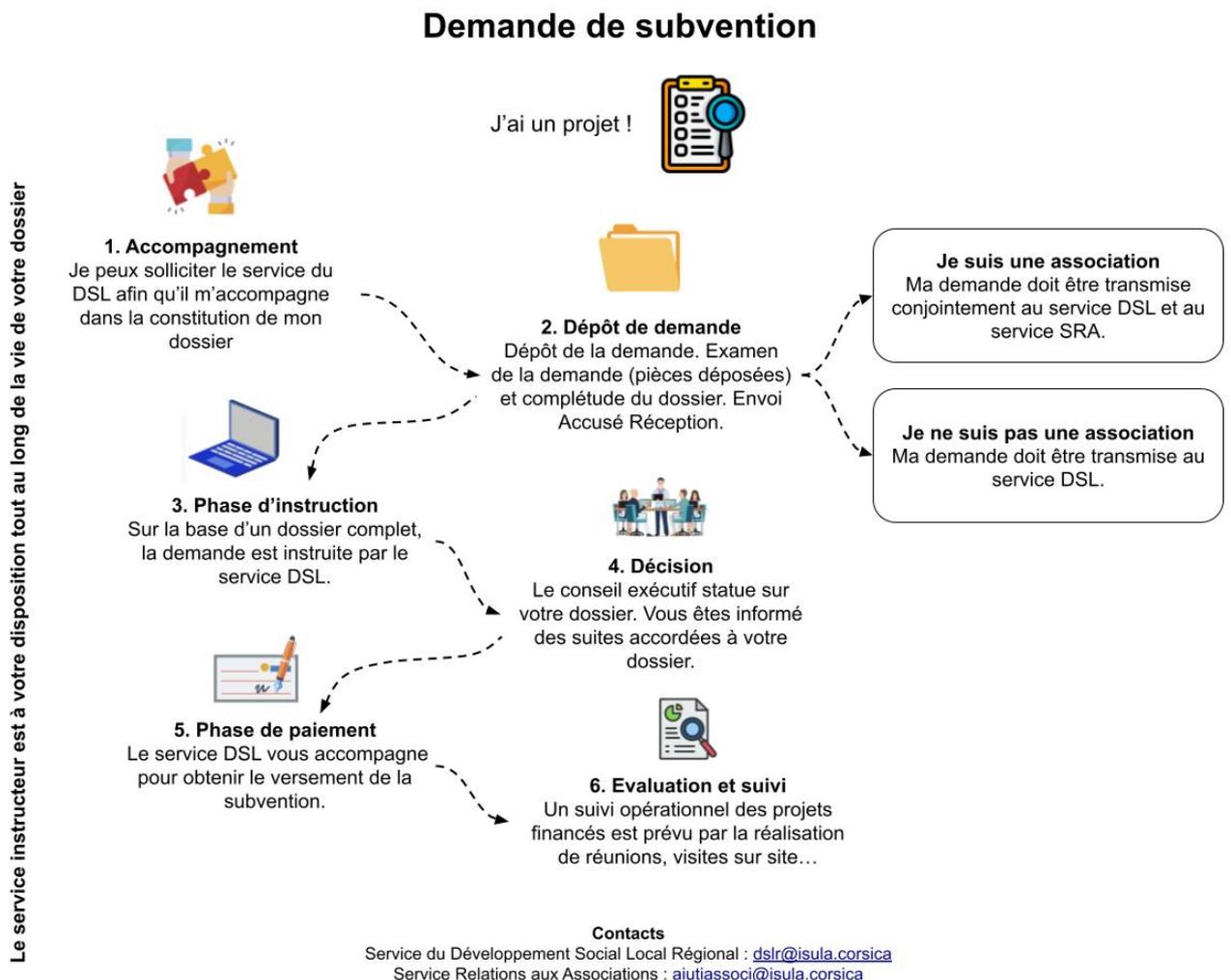
Le taux d'intervention est fixé spécifiquement dans chaque mesure du règlement.

Le montant de la subvention proposé ne peut excéder le montant demandé par le porteur de projet.

LE PRINCIPE DE PLAFONNEMENT

Les financements accordés par la CdC ne peuvent avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le porteur de projet.

2. MODALITÉS PRATIQUES DE DEMANDE DE SUBVENTION



DÉLAI DE DÉPÔT DES DEMANDES DE SUBVENTION

La date limite de dépôt la demande de subvention est fixée au 1er juin au plus tard de chaque année pour un examen sur l'exercice en cours.

Cette disposition ne s'applique pas aux appels à projet pour lesquels un calendrier spécifique est prévu.

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

- **Dépôt du dossier de demande de subvention** : Toute demande de subvention via le formulaire dédié doit être formalisée par un courrier d'intention adressé au Président du Conseil exécutif et accompagnée de pièces justificatives sollicitées par le service instructeur.

Pièces obligatoires :

- Lettre de demande adressée au Président du Conseil exécutif de Corse
- Formulaire dédié signé accompagné des pièces listées (voir informations pratiques page 65)
- RIB
- SIRET

Le service instructeur selon le projet demande les pièces nécessaires à l'instruction, ces dernières sont fixées spécifiquement dans chaque mesure.

À réception de la demande de subvention, le service instructeur transmet un accusé de réception au porteur de projet.

Si nécessaire, le gestionnaire en charge de l'instruction du dossier sollicite des pièces complémentaires. Le porteur de projet dispose d'un délai de trois semaines à compter du courriel envoyé par le service instructeur pour transmettre les pièces manquantes. Si les documents escomptés ne sont pas transmis dans les délais impartis, la demande sera déclarée irrecevable.

Sur la base d'un dossier complet, la demande est alors instruite.

Un avis technique est systématiquement demandé aux directions sectorielles pouvant être concernées par la thématique, pour analyser le projet et son opportunité au regard des priorités définies par la CdC.

DÉCISION

À l'issue de l'instruction, le service instructeur rédige un rapport soumis au Conseil Exécutif pour avis et décision.

Ce dernier est souverain sur la décision d'attribution d'une subvention ainsi que sur son montant qui ne peut excéder le montant de la subvention demandée par le porteur de projet et sous réserve des crédits disponibles.

En cas de décision favorable, le porteur de projet reçoit un acte (arrêté ou convention³) permettant d'exécuter la décision du Conseil Exécutif et sa notification⁴.

PAIEMENT

Le porteur de projet doit se conformer aux modalités de versements présentes dans l'acte attributif de subvention.

Afin d'obtenir le solde de la subvention, le porteur de projet doit fournir tout document nécessaire attestant de la réalisation de l'action ou de la conformité du projet aux conditions énoncées dans l'acte attributif.

NB : Le versement du solde de la subvention est effectué au prorata des dépenses réalisées.

DURÉE DE VALIDITÉ D'UNE SUBVENTION

La subvention est déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois, elle n'a reçu aucun début d'exécution matérialisé par un premier versement. Il est également procédé à l'annulation de reliquat de subvention pour toute opération ayant reçu un début d'exécution et dont le dernier mandatement remonte à plus de dix-huit mois.

REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'opération ou encore d'utilisation des crédits non conforme à l'opération, le bénéficiaire de la subvention s'engage à restituer à la Collectivité de Corse la subvention perçue.

3. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

RÈGLEMENT VIE ASSOCIATIVE

Dans le cadre de son programme d'intervention d'aides au mouvement associatif insulaire, la Collectivité de Corse met en œuvre un dispositif d'« entrée commune » piloté par le Service Relation aux Associations de la Direction des solidarités territoriales, dont l'objectif premier est de faciliter la mise en relation avec le secteur associatif et de fournir une réponse adaptée à ses demandes ; afin de l'accompagner dans ses projets au service de la population et de créer une véritable relation de partenariat en s'adaptant à la réalité du territoire.

Ce dispositif d'aides « entrée commune » a été adopté par l'Assemblée de Corse, sur proposition du Conseil exécutif de Corse, lors de sa séance du 29 novembre 2018, au sein du règlement général d'intervention en faveur du secteur associatif.

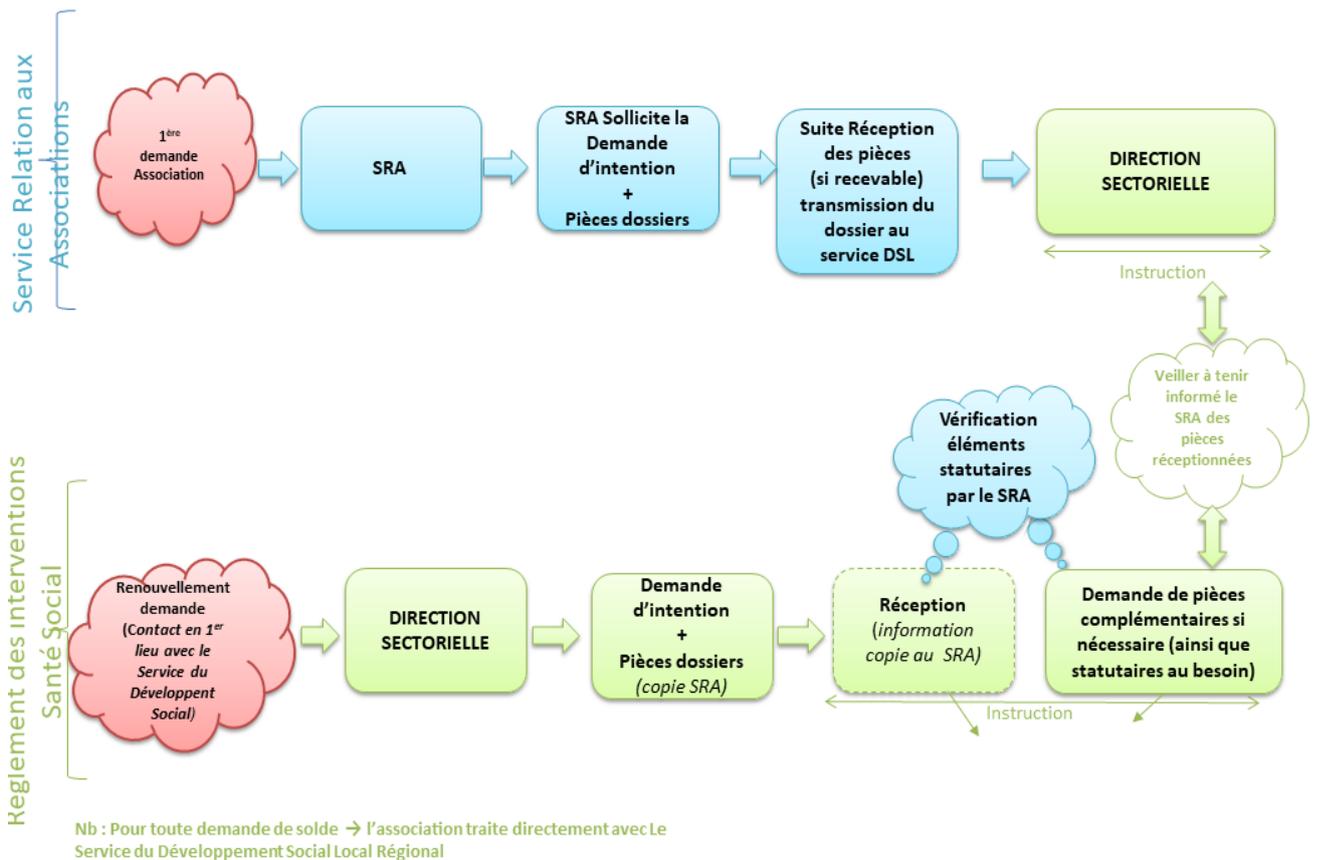
[18-462 AC Approuvant le nouveau dispositif de relations aux associations et du règlement général interne d'intervention d'aides au mouvement associatif.pdf](#)

³ Subvention < à 23 000 euros arrêté, subvention > à 23 000 € convention.

⁴ La notification est l'acte par lequel la délibération portant attribution d'une subvention est, après transmission au contrôle de légalité, portée à la connaissance de son bénéficiaire par le président.

La mise en place d'une entrée commune pour chaque demande d'aide se matérialise par un enregistrement centralisé par le Service Relation aux Associations, une pré-instruction, puis une phase d'instruction par la direction sectorielle compétente en l'occurrence dans le cadre du présent règlement le Service du Développement Social Local Régional.

Circuit de traitement des dossiers déposés par les associations



TAUX D'INTERVENTION

Le taux d'intervention est fixé spécifiquement dans chaque mesure du règlement. Une majoration de 10 % du taux d'intervention est appliquée si l'association est composée à 100 % de bénévoles.

LE PRINCIPE DE PLAFONNEMENT

- Le taux d'intervention de la Collectivité de Corse ne peut excéder 50 % du budget prévisionnel global de l'association puis des comptes globaux définitifs de l'association sauf dispositifs particuliers.

- Le taux maximum cumulé de fonds publics ne peut excéder 80 % du budget prévisionnel global de l'association puis des comptes globaux définitifs de l'association sauf dispositifs particuliers.
- Ce dernier peut être déplafonné dès lors que le projet présenté revêt un caractère spécifique en lien avec la politique publique en la matière. Cette spécificité sera jugée au regard de l'opportunité du projet, du territoire et du public ciblé pouvant représenter une priorité pour la CdC conformément aux critères précisés dans la procédure interne. Cette décision fait l'objet d'un arbitrage en CE.

Par ailleurs, la Collectivité de Corse ne saurait déroger à la règle de minimis (Seuils Obligations européennes, hormis les entreprises de logement social qui ne sont pas soumises à ces obligations) :

200 000 € brut sur 3 ans

500 000 € sur 3 ans en cas de SIEG

Seuil de minimis : si la subvention est inférieure à ce montant sur 3 ans ou ne concerne pas une activité économique, elle est légale par principe.

Dans le cas contraire, elle est illégale par principe (même pour une association dont le statut n'est pas spécifiquement de droit)

LE PRINCIPE DE NON-REVERSEMENT

Conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, les associations bénéficiaires de subventions ne peuvent les reverser en tout ou partie à une autre structure, sauf autorisation expresse dans l'acte attributif. Cette règle s'applique aussi aux subventions versées par les collectivités territoriales en vertu de l'article L. 1611-4 du code général.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

L'association doit impérativement, à la date de la demande de subvention :

- Être légalement déclarée et enregistrée au répertoire national des associations (RNA)
- Avoir un an d'existence et d'activité à compter de la date du récépissé du dépôt de déclaration de création
- Être à jour de ses obligations fiscales et sociales
- Avoir souscrit au contrat d'engagement républicain (CER)

PIÈCES CONSTITUTIVES DES DOSSIERS

Toute demande de subvention doit faire l'objet d'une demande formalisée selon le modèle défini et par la suite la constitution d'un dossier de demande de subvention auprès du service « relations aux associations » (« entrée commune ») de la Collectivité de Corse qui assure le recueil et l'actualisation de la base statutaire des associations qui déposent des demandes de subvention à la Collectivité de Corse.

Le formulaire de déclaration d'intention de demande de soutien financier de la Collectivité de Corse et les pièces nécessaires à l'analyse à télécharger sur le site Internet de la Collectivité rubrique soutient aux associations.

Liste des pièces nécessaires à l'analyse statutaire :

- Formulaire de déclaration d'intention
- N° Siret
- Copie de l'extrait du Journal Officiel de la République portant déclaration de constitution de l'association
- Statuts de l'association en vigueur signés
- Récépissé de déclaration de création en Préfecture
- Dernier récépissé de déclaration de modification de l'association en Préfecture (siège, titre, objet, bureau...)
- Copie du décret de déclaration d'utilité publique pour les associations concernées
- Procès-verbal de la dernière assemblée électorale conforme aux dispositions prévues par les statuts
- Attestation de l'Administration fiscale précisant la situation de l'association vis-à-vis de l'impôt sur les sociétés et de la TVA selon type d'activités menées
- Attestation confirmant être à jour des obligations fiscales et sociales ;
- Agréments (si concerné)
- Relevé d'identité bancaire

Liste des pièces nécessaires à la complétude du dossier :

- Comptes globaux définitifs de l'association de l'année N-1 accompagnés du grand livre ou à défaut d'une note explicative. Ils seront complétés des comptes analytiques permettant de distinguer les projets financés lorsque l'association a obtenu un ou des financements pour l'exercice N-1.
- Dans la mesure où l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou fait appel volontairement à un contrôle exercé par ce dernier, le rapport et les comptes annuels certifiés de celui-ci et comportant éventuellement le rapport spécial relatif aux conventions doivent être transmis à la Collectivité de Corse dans les délais susvisés ;
- Rapport d'activité détaillé de l'année N-1 permettant d'apprécier la réalisation des activités et des projets éventuellement financés accompagné de tout document permettant de mesurer l'activité de l'Association (coupures de presse, photos, ...),
- Programme global d'activité détaillé de l'année N comportant l'ensemble des éléments permettant d'apprécier les activités courantes et le (ou les) projet(s)
- Budget prévisionnel global détaillé de l'année N. Ce budget devra être présenté sous la forme analytique afin de permettre d'apprécier les différents projets de l'association, accompagné d'une note explicative.
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale adoptant les comptes de l'année N-1, l'affectation du résultat de l'année N-1, le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant, le rapport d'activités de l'année N-1, le budget prévisionnel global de l'année N et éventuellement celui des projets spécifiques soumis, le programme d'activités de l'année N et éventuellement le projet spécifique soumis (investissement et/ou manifestation).
- Un compte-rendu d'emploi financier des subventions publiques allouées pourra en cas de besoin être demandé.

4. INFORMATIONS PRATIQUES

Le service du développement social local régional est le service instructeur du règlement des interventions en matière sociale, médico-sociale et de santé de Corse pour tout le cycle de vie d'un projet.

Contact

dslr@isula.corsica

Collectivité de Corse

Direction de l'Action Sociale de Proximité

Service du Développement Social Local Régional

Palazzu di a Culletività di Corsica

22, cours Grandval

BP 215 20187 AIACCIU Cedex 1

Les documents sont à télécharger sur le site internet de la CdC et/ou auprès du service instructeur :

Formulaire de déclaration d'intention

Formulaire de demande de subvention fonctionnement

Formulaire de demande de subvention investissement

Formulaire de demande de subvention promouvoir une approche de démocratie alimentaire

Porteur de projet associatif :

Formulaire de demande de subvention fonctionnement

Formulaire de demande de subvention investissement

Formulaire demande de subvention contrat de praticien

Formulaire demande de subvention accueillant familial

Formulaire de demande de subvention habitat inclusif

Site internet Collectivité de Corse

<https://www.isula.corsica/>

Portail Sulidarita de la Collectivité de Corse

<https://sulidarita.numerique.corsica/>

5. ANNEXES

- Annexe 1 : Liste des sigles
- Annexe 2 : Cahier des charges relatif à la création de MSPT, ESPT, CPTS
- Annexe 3 : Cartographie loghi scantati (version 2024)
- Annexe 4 : Instance Régionale de Pilotage (IRP)

Annexe 1 : liste des sigles

AAP : Appel à projets
AC : Assemblée de Corse
AG : Assemblée générale
APA : Allocation personnalisée d'autonomie
ARS : Agence régionale de santé
CA : Conseil d'administration
CASF : Code de l'action sociale et des familles
CDC : Collectivité de Corse
CLAS : Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité
CPAM : Caisse primaire d'assurance maladie
CPOM : Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
CPTS : Communauté professionnelle territoriale de santé
DGA : Direction générale adjointe
DRAC : Direction régionale des affaires culturelles
EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale
ESPT : Equipe de soins primaires
ESSMS : Etablissements et services sociaux et médico-sociaux
FCTVA : Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée
GIP : Groupement d'intérêt public
IRP : Instance régionale de pilotage
MSPT : Maison de santé pluri professionnelle territoriale
OMS : Organisation mondiale de la santé
PCE : Président du conseil exécutif de Corse
PCH : Prestation de compensation du handicap
PDALHPD : Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
PMI : Protection maternelle infantile
PPI : Programme pluriannuel d'investissement
SCIC : Société coopérative d'intérêt collectif
SCOP : Société coopérative
SISA : Société interprofessionnelle de soins ambulatoires

Annexe 2 : cahier des charges relatif à la création de MSPT, ESPT, CPTS

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les acteurs locaux et notamment les intercommunalités, ne peuvent plus faire l'économie d'une mobilisation sur les questions de l'accessibilité des soins et du développement de la prévention, qui sont cruciales pour la population et constituent de fait un facteur d'attractivité des territoires.

Compte tenu de la situation particulière de notre territoire insulaire et des disparités criantes dans l'accès aux soins, les maisons de santé, les équipes de soins primaires et les communautés professionnelles de santé constituent de façon certaine un des outils importants par lesquels la Collectivité de Corse peut aider ses territoires à se saisir des questions de santé.

Cette orientation est placée au centre de la feuille de route Santé, présentée dans ses grandes orientations en juillet 2018, elle a été abordée largement lors des premières assises de la santé qui se sont tenue en juillet 2019, et développée également par un groupe de travail pluri-partenarial qui s'est réuni régulièrement depuis deux ans autour de cette question de l'accès aux soins.

I - OBJET

- Des MSPT

Le cahier des charges de la MSPT repose, sur le socle de critères du référentiel national des maisons de santé pluri professionnelles, notamment en termes de pluridisciplinarité et de permanence des soins. S'y ajoutent des éléments d'appréciation contribuant à la plus-value des projets présentés.

La MSPT se définit ainsi comme le regroupement ad hoc, dans un lieu identifié ou plusieurs lieux pouvant être mis en lien, pour mettre en place des activités :

- de prévention et de promotion de la santé,
- d'offre de soins (médecine générale, de spécialité et actes paramédicaux)
- d'organisation des réseaux.

Elle a notamment pour finalité l'amélioration de la continuité du parcours de santé des personnes dans le cadre d'une approche large de la santé (pluridisciplinarité et prévention) et d'un renouvellement des pratiques professionnelles.

Les MSPT peuvent combiner des outils différents d'un projet à l'autre (centre libéral de garde, centre de soins infirmiers, centre de santé, régulation téléphonique, cabinets de groupe, cabinets partagés, applications variées de la télésanté : télédiagnostic, télé expertise, partage

de données..., hébergement et/ou permanence des réseaux, permanence d'associations, centre de documentation...) pour :

- Développer les actions locales de promotion de la santé et de soins selon des modalités variables d'un projet à l'autre. Les activités de promotion de la santé sont incontournables dans le projet d'une telle structure et doivent viser la desserte de l'ensemble du territoire concerné par le biais, par exemple, d'activités délocalisées,
- Favoriser l'accès aux soins dans les zones fragiles ou en voie de désertification sanitaire. Concernant la partie « offre de soins », il s'agit de répondre aux besoins repérés de la population locale en proposant les services peu ou pas accessibles sur le territoire selon des modalités à définir par les professionnels de santé,

En tout état de cause, il s'agit avant tout d'améliorer la continuité du parcours de santé des personnes (en créant les services manquants ou en facilitant la coordination des services existants),

- Assurer la continuité et la permanence des soins (articulation entre soins de ville et prise en charge hospitalière d'une part et organisation des gardes et désengorgement des urgences d'autre part) en développant une large amplitude horaire d'ouverture et des consultations non programmées,
- Permettre l'accès à la formation des étudiants.

L'appui des nouvelles technologies de l'information et de la communication constitue un élément central pour permettre à ces nouvelles organisations de gagner en efficacité.

Sur cette base, le territoire définira l'option qui correspond à ses besoins, ses ressources et ses dynamiques locales : il y a donc des éléments incontournables mais il n'y a donc pas de modèle standard et descendant.

De ce fait, les maisons médicales régionales doivent contribuer doublement au développement de l'offre de soins locale :

- directement, par l'élargissement de la palette des soins accessibles dans la proximité (par exemple par des formules de consultations à temps partiel pour des médecins généralistes ou spécialistes),

- indirectement, par un gain d'attractivité des zones concernées pour les professionnels de santé (qualité d'exercice professionnel, modalités incitatives et accueil de stagiaires).

- Des ESPT

Les ESPT correspondent à un mode d'organisation coordonné conçu par des professionnels de santé dans le but de se réunir autour d'un projet de santé commun. Le projet s'organise autour de la patientèle, il peut couvrir des thématiques variées choisies par ses membres

- Des CPTS

Emanent des initiatives d'acteurs de santé et s'inscrivent dans une approche populationnelle pour organiser la réponse à un besoin de santé sur le territoire.

Elles mettent en coordination et en action des organisations existant déjà sur le territoire telles que les MSPT et les ESPT.

II - CONTENU D'UNE MSPT, d'une CPTS, d'une ESPT

1. La MSPT

La définition des activités de la maison de santé doit être le fruit d'une réflexion sur les besoins et les ressources locales : il s'agira de s'appuyer sur l'existant, de viser la complémentarité et d'éviter strictement les doublons.

A ce titre, les projets présentés devront s'appuyer sur un diagnostic de territoire qui pourra être prolongé par une étude de faisabilité portant sur l'adéquation du projet au besoin de la population couverte ainsi que sur le contenu et la qualité du projet de santé.

L'Observatoire Régional de la Santé (ORS) pourra, dans le cadre de ses missions et en qualité de centre ressources sur la santé de la population régionale, être mobilisé en amont des projets sur l'élaboration de diagnostic territoriaux destinés à présenter une photographie de l'offre médicale et des dynamiques observées sur la zone d'étude.

La MSPT constitue à la fois le lieu physique de déroulement des activités de soins et de promotion de la santé, mais aussi potentiellement le siège de structures œuvrant à l'organisation pluridisciplinaire de la prise en charge des patients ou des usagers.

1.1. Le projet professionnel :

- L'exercice est pluriprofessionnel : la structure ou le projet doivent comprendre au minimum deux médecins et un professionnel paramédical (infirmier, masseur kinésithérapeute, ...).
- La MSPT formalise l'organisation du travail entre les différents professionnels de la structure ;
- La MSPT s'engage à accueillir et à encadrer des professionnels de santé en formation (étudiants en médecine en stage de 2ème cycle, internes, étudiants infirmiers...).

1.2. L'organisation de la prise en charge des patients :

- La prévention La MSPT propose : des actions de prévention : promotion de la santé, éducation thérapeutique... ; une information et une orientation des patients en fonction de leurs besoins et de leurs attentes.
- La prise en charge pluriprofessionnelle et coordonnée. La MSPT a mis en place des moyens pour organiser la prise en charge globale et coordonnées des patients : organisation de réunions pluriprofessionnelles régulières, élaboration de protocoles de prise en charge.
- La coordination des soins avec les autres acteurs de santé du territoire La MSPT a conclu des partenariats avec les autres acteurs du territoire : acteurs de santé, médicosociaux et sociaux (hôpital, SSIAD, autres MSP, CLIC etc.)
- La continuité des soins La MSPT propose une organisation permettant de répondre aux demandes de soins non programmées en dehors des horaires de PDS, par exemple une large amplitude horaire d'ouverture, des consultations non programmées.
- Le dispositif d'information : La maison de santé s'engage à mettre en place un dispositif de partage d'informations sécurisé, informatisé ou non, pour ses besoins propres de gestion et de coordination entre professionnels de la structure. Ce dispositif favorise la continuité des soins, notamment en cas d'absence d'un médecin.

Dans le cas où le projet de maison de santé prendrait corps dans un territoire ne disposant d'aucun réseau de santé, la maison de santé s'attachera à en constituer un avec ses partenaires.

Les habitants usagers ont vocation à participer aux projets de maison de santé de façon directe ou indirecte (via les associations de prévention par exemple). La réalisation d'une étude de faisabilité sera l'occasion d'intégrer une consultation de la population.

2. ESPT :

- 2.1. Constituée d'au moins un médecin généraliste et un professionnel de santé paramédical
- 2.2. Les professionnels sont regroupés ou non sur un même site,
- 2.3. Les professionnels sont mobilisés autour d'une thématique commune bénéfique pour leurs patients (réponse aux demandes de soins non programmés, mise en œuvre d'actions de santé publique, etc.)

3. CPTS

- 3.1. Composée de professionnels de santé regroupés, le cas échéant sous la forme d'une ou plusieurs équipes de soins primaires, d'acteurs assurant les soins de premiers et de deuxième recours
- 3.2. La CPTS est par nature interprofessionnelle, les acteurs suivants ont pour vocation à y participer : établissement et service de santé, établissement et services médicaux sociaux, professionnels du social, acteurs de prévention

Outre les professionnels il est important d'y inclure les élus locaux, les acteurs du territoire susceptible d'apporter un appui dans le parcours patient
- 3.3. La présence d'emblée de tous les acteurs n'est pas un pré requis mais sa nature doit être modulable et évolutive
- 3.4. Une cohérence avec le découpage des collectivités locales, notamment des communautés de commune est recherchée

A- PORTEURS POTENTIELS DES PROJETS

Il s'agit impérativement d'acteurs locaux.

Les projets peuvent être portés par :

- une intercommunalité ou un territoire de projet
- une commune en association avec une intercommunalité
- une association ad hoc de professionnels médicaux, paramédicaux ou de prévention.
- Tout professionnel de santé impliqué dans le soin de premier recours

En tout état de cause, une convention pluripartite devra lier les différents participants à la maison de santé territoriale entre eux (ou la CPTS) et avec les financeurs, au titre desquels l'intercommunalité ou la commune pourra émarger en prenant en charge une partie des frais de fonctionnement et/ou d'investissement.

Le statut juridique de la MSPT est susceptible de varier selon les particularités de chaque projet et sera fonction des sources de financement sollicités et d'un mode d'exercice axé sur la pluridisciplinarité.

Aucun statut spécifique n'est demandé pour les CPTS ou ESP

La nature juridique en charge de la gestion pourra ainsi prendre la forme d'une société interprofessionnelle ambulatoire, d'une SCM, SCI ou d'un groupement de coopération sanitaire.

Dans tous les cas, la Collectivité sera attentive à la dimension territoriale du projet et à l'implication de tous les acteurs locaux concernés, et notamment des collectivités locales.

B- PARTENARIAT, ANIMATION ET DÉVELOPPEMENT

La MSPT, la CPTS ou l'ESPT doit être un lieu vivant, animé par un projet de développement de la santé sur un territoire en lien avec les perspectives territoriales en termes de démographie médicale.

Ce projet doit comporter :

- une dimension interne ayant pour objet de fédérer les divers membres professionnels concernés
- une dimension externe, les différentes composantes de la MSPT, CPTS ou ESPT devant fonctionner en synergie avec les autres professionnels du champ.

La prise en charge globale et coordonnée des patients doit ainsi reposer sur l'organisation de réunions pluriprofessionnelles régulières, l'élaboration de protocoles de prise en charge. La coordination des soins avec les autres acteurs de santé du territoire sera formalisée par l'élaboration de partenariats avec les acteurs de santé, sociaux et médico-sociaux (hôpital, SSIAD, autres MSPT, CLIC...).

La Maison Médicale doit par ailleurs s'engager à accueillir des stagiaires, notamment de futurs médecins ou professionnels paramédicaux afin de permettre la découverte de l'exercice professionnel dans ce cadre géographique et opérationnel particulier et de faciliter le remplacement des professionnels. La création d'un logement dédié permettant d'accueillir des remplaçants et des étudiants sera ainsi encouragée.

Les associations œuvrant dans le champ sanitaire et social, les CCAS ou CIAS, les services locaux de la Collectivité de Corse, les centres sociaux seront également des partenaires privilégiés.

Pour assurer son fonctionnement et le développement de ses activités au service de la population, la MSPT, l'ESPT, la CPTS auront besoin :

- d'une conduite de projet, dans la phase construction du projet (contacts avec les participants potentiels, voire recherche de nouveaux participants, formalisation du projet commun, recherche de financements...)
- d'une coordination de la structure pour garantir la qualité des services proposés
- d'une animation liée au développement de l'activité et du partenariat et notamment du rayonnement sur l'ensemble du territoire concerné.

Ces trois fonctions peuvent éventuellement s'incarner dans un seul professionnel.

III - CADRE OPERATIONNEL

La Collectivité de Corse ne souhaite pas limiter son action sur des zones précises afin de ne pas bloquer de projet viable en dehors d'un territoire limité. L'effort sera néanmoins porté sur les zones fragiles en terres de démographie médicale et para médicale (identifiées par un

zonage spécifique appelé « Loghi scantati ». La Collectivité de Corse s'attachera pour chaque territoire à garantir l'implication des acteurs locaux pour choisir le niveau géographique de projet le plus pertinent.

En outre, les MSPT, les CPTS et les ESPT ne concernent pas uniquement les territoires ruraux. Même si les difficultés d'accès aux soins en milieu urbain peinent à être mesurées, leur réalité est incontestable et les structures proposant un exercice professionnel coordonné et regroupé peuvent constituer une réponse intéressante.

À ce titre, l'ensemble du territoire corse pourrait ainsi être éligible et la Région est susceptible d'examiner chaque projet en tenant compte des besoins de la population, de l'équité territoriale et de la mobilisation locale.

Un large partenariat sera donc recherché avec l'ensemble des institutions concernées au niveau régional : ARS, SGAC, et les communes ou intercommunalités concernées.

Plus spécifiquement, l'instance régionale de pilotage (IRP) regroupant l'ARS, la CdC et le SGAC sur toutes les mesures relatives à l'organisation de l'offre de soins de 1^{er} recours allant de l'implantation des Maisons de Santé pluri professionnelles, des Communauté professionnelles territoriales de Santé, des équipes de soins primaires à la détermination de mesures incitatives en direction des professionnels, constituera le support d'une action globale et coordonnée sur ces structures et l'ensemble des sujets connexes.

Le financement des projets se trouvera conditionné au respect des critères développés ci-dessous et partagés par l'ensemble des partenaires de l'Instance Régionale de Pilotage.

À ce titre, a Dirizzioni Ghjinarali Aghjunta in carica di l'affari socialii è sanitari/ la Direction Générale Adjointe en charge des affaires sociales et sanitaires constitue le point d'entrée unique, pour la Collectivité de Corse, de l'ensemble des demandes de financement pour les projets relatifs à une offre de soins de premier recours ou contribuant à développer une offre de soins de premiers recours, quelque en soit la nature.

A- CRITÈRES D'ANALYSE

L'analyse des projets portera sur deux points indissociables :

- Le projet de santé
- Le projet technique

Sur le projet de santé, outre son opportunité et son adéquation aux besoins de la population, le projet d'organisation de la prise en charge des patients (prévention, coordination et continuité des soins ...) sera déterminant. Ce projet devra reposer sur une structure juridique pertinente.

Sur le projet technique, celui-ci devra correspondre aux besoins des professionnels de santé investis dans le projet, intégrer les contraintes d'accessibilité pour les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite.

La construction du plan de financement avec la mobilisation de différents financeurs au regard des coûts en jeu ainsi que le pilotage du projet avec l'adhésion et la coordination des acteurs autour de la MSPT, CPTS ou ESPT constitueront également des critères d'analyse des projets.

B- IMPLICATION FINANCIÈRE DE LA RÉGION

La Collectivité de Corse entend soutenir la création de ces structures en finançant une partie des coûts d'investissement

La Maison de Santé pluridisciplinaire financée par la Collectivité de Corse sera alors labellisée « Maison de santé pluriprofessionnelle Territoriale ».

Les équipes de soins primaires seront labellisés : « équipe de soins primaires territoriaux »

➤ **Investissement :**

Les dépenses éligibles correspondent aux travaux de construction ou de réhabilitation ainsi qu'aux matériels nécessaires à l'équipement de la Maison de santé (matériel informatique et bureautique essentiellement)

La subvention est plafonnée à **150 000 € par projet de MSPT** en complément des autres sources de financements mobilisés tels que les financements de l'ARS, de l'État ou de l'Europe

La subvention est plafonnée à **20 000 € par projet d'ESPT en complément des autres sources de financements mobilisés tels que les financements de l'ARS, de l'État ou de l'Europe**

La subvention est plafonnée à **10 000 € par projet de CPTS** en complément des autres sources de financements mobilisés tels que les financements de l'ARS, de l'État ou de l'Europe

À noter qu'un soutien à l'équipement en technologies de l'information et de la communication permettant la pratique de la télé santé tant dans son versant télémédecine que dans son versant prévention peut venir compléter ce dispositif financier dans le cadre de financements contractualisés.

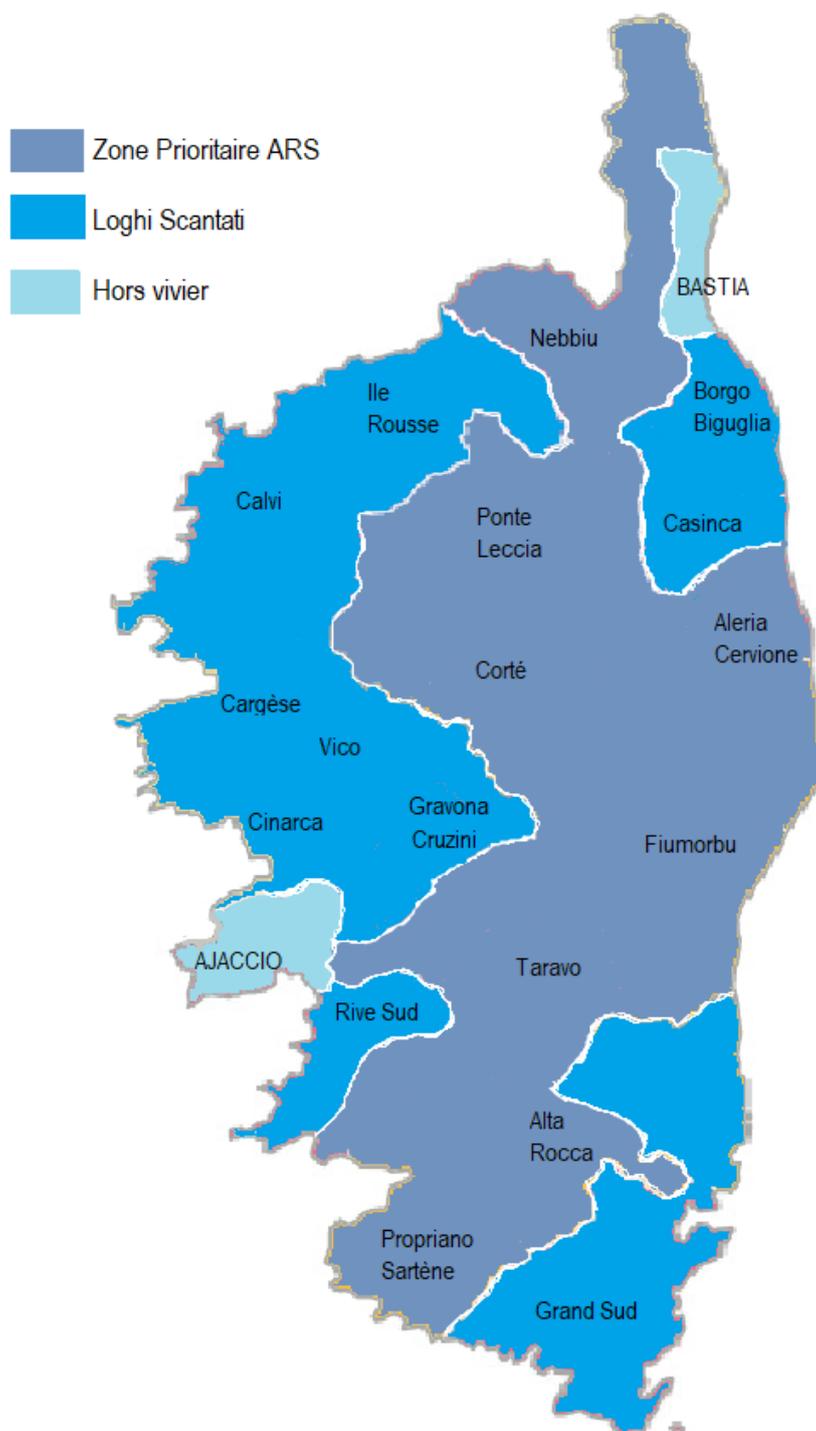
C- ÉVALUATION

Cette dimension du projet est fondamentale. Les conditions de sa réalisation seront discutées par le comité de pilotage et porteront notamment sur :

- l'accès aux soins et la qualité de la prise en charge
- la satisfaction des usagers
- le développement des actions de promotion de la santé et le partenariat santé/social
- l'équilibre médico-économique de la structure

- les facteurs de réussite ou d'échec
- l'attractivité du secteur concerné

Annexe 3 : Cartographie des Loghi scantati (mise à jour 2024)



Annexe 4 : Instance Régionale de pilotage (I.R.P)

L'Instance Régionale de Pilotage (I.R.P.) est le guichet d'instruction commune Collectivité de Corse/Agence Régionale de Santé de Corse/État (SGAC) et qui intègre l'ensemble des représentants des acteurs concernés par les projets de MSPT, CPTS et ESPT et les représentants des financeurs.

L'I.R.P. a été créée dans le cadre du plan d'équipement en maisons de santé en milieu rural lancé par le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire en date du 27 juillet 2010 qui a mis en place un comité de sélection régional (Arrêté n° ARS/2013/513 qui abroge l'arrêté n° 10/163 du 10 octobre 2010).

Toute demande relative à la mise en place d'une MSPT, de CPTS, d'ESPT en vue d'organiser et d'améliorer l'offre et le parcours de soins doit faire l'objet d'un examen puis d'une sélection par l'IRP.

L'objectif est d'accompagner l'ensemble des projets structurants favorisant l'exercice regroupé et coordonné des professionnels de santé, dans les « loghi scantati », les territoires souffrant de désertification médicale, conformément au zonage arrêté par la Collectivité de Corse en annexe de ce règlement.

Le rôle de l'IRP, coprésidée par le Directeur Général de l'ARS, le Président du Conseil exécutif de Corse et le Préfet, est de piloter les programmes stratégiques portant sur l'organisation et l'accès aux soins de premiers recours en cohérence avec le projet régional de santé, les politiques d'aménagement du territoire (État-CdC), et les politiques en matière sociale et sanitaire (CdC).

Cette instance collégiale qui assure l'accompagnement et le suivi des projets est assurée par une cellule technique constituée des techniciens des trois instances composant l'IRP. Sa mission est d'instruire les demandes déposées par les promoteurs à travers un guichet unique et d'administrer le fonctionnement de l'IRP dont le secrétariat est du ressort de l'ARS.

	Mesure	Bénéficiaire	Montant		
2019	1-1 Aide à la mise en place de Maison de santé (MSPT)				
	1-2 Financement de maisons d'adolescents				
	1-3 Financement de travaux de réhabilitation, mise aux normes et construction d'établissement publics de santé				
	1-4 Financement d'actions de prévention et de promotion de la santé		La Marie-Do	19 200,00 €	
			A.A.P. "Prévention et Promotion de la Santé" 2019	114 956,40 €	
			ASSOCIATION GESTIONNAIRE DU C.F.A de HAUTE CORSE - FURIANI	48 487,00 €	
			A.P.F FRANCE HANDICAP - TERRITOIRE DE LA CORSE - AIACCIU	24 116,00 €	
			ASSOCIATION LUDOTHEQUE "LE PETIT ATELIER" - AIACCIU	981,00 €	
			ASSOCIATION "A RINASCITA" - CORTI	6 788,40 €	
			ASSOCIATION "AIUTU CORSU" - AIACCIU	900,00 €	
			ASSOCIATION "OPRA" - BASTIA	1 984,00 €	
			FALEP DE CORSE DU SUD - SERVICE DE PREVENTION SPECIALISEE "MARIE RENUCCI" AIACCIU	8 000,00 €	
			CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIAL DU PAYS AJACCIO (CIAS) - AIACCIU	16 000,00 €	
			LA LIGUE CONTRE LE CANCER -COMITE DE CORSE DU SUD- AIACCIU	3 600,00 €	
			ASSOCIATIONH "PAJE" - ISULA ROSSA	4 100,00 €	
			Association "Cap Corse Handicap" - Brandu	4 036,50 €	
		LA LIGUE CONTRE LE CANCER -COMITE DE CORSE DU SUD- AIACCIU	6 400,00 €		
	1-5 Soutien aux actions de l'orsc		Observatoire Regional de la Sante Corse	360 000,00 €	
	1-6 Participation et soutien financier à la convention régionale culture et santé		AAP Culture et Santé 2019	29 990,00 €	
			Centre Hospitalier CASTELLUCCIU	1 500,00 €	
			Association l'EVEIL ESAT	2 000,00 €	
			A Serenita - Accueil de jour ALZHEIMER	2 250,00 €	
			HD2A EHPAD GUAGNO LES BAINS	1 500,00 €	
			HD2A EHPAD LE CISTE	1 250,00 €	
			EHPAD Noel SARROLA	1 150,00 €	
			HD2A EHPAD Maison Jeanne d'Arc - Vicu	1 350,00 €	
			A.P.F Corse DSJC A Casarella	2 000,00 €	
		Centre Hospitalier CASTELLUCCIU	550,00 €		
		ADMR -SSIAS - PA Services de soins Infirmier à Domicile LIVIA	2 000,00 €		
		Centre Hospitalier CASTELLUCCIU	1 900,00 €		
		Centre Hospitalier de Bastia	3 500,00 €		
		EHPAD Sainte Devote U BORGU	1 600,00 €		
		HD2A EHPAD MARIA DE PERETTI	1 500,00 €		
		EHPAD VALLE LONGA CARGHIESE	1 375,00 €		
		EHPAD VALLE LONGA CAVRU	1 050,00 €		
		A.P.F CORSE MAS L'ALBIZZIA SAVS AIACCIU BASTIA FAM AIACCIU	2 015,00 €		
		EHPAD L'OLIVIER BLEU	1 500,00 €		
1-7 Dispositif pour les familles d'enfants hospitalisés sur le continent			La maison du bonheur	52 097,00 €	
		Un toit pour mes parents	17 764,00 €		
1-8 installation de médecin		Dr. BASTERI	10 000,00 €		
		Dr. MM. PANKENYCH	5 000,00 €		
TOTAL : 619 443,00€					
2020	1-1 Aide à la mise en place de Maison de santé (MSPT)				
	1-2 Financement de maisons d'adolescents				
	1-3 Financement de travaux de réhabilitation, mise aux normes et construction d'établissement publics de santé				
	1-4 Financement d'actions de prévention et de promotion de la santé		LIGUE CONTRE LE CANCER - Corse du Sud	6 144,00 €	
			A.P.F. - Territoire Corse - Aiacciu	6 000,00 €	
			Association "La Marie-Do" - PURTICHIU	11 186,81 €	
	1-5 Soutien aux actions de l'orsc		Soutien aux actions de l'orsc	360 000,00 €	
	1-6 Participation et soutien financier à la convention régionale culture et santé		AAP Culture et Santé 2020	30 492,00 €	
			A Serenita - Accueil de jour ALZHEIMER	2 000,00 €	
			MSP DE MURIANNI (San NICULAU)	2 000,00 €	
			CENTRE HOSPITALIER D'AIACCIU Eugénie-soins palliatifs	2 000,00 €	
			CHRS Foyer de Furiani	1 500,00 €	
			EHPAD STE CECILE HORS NORME Multi partenariat 2A2B	2 500,00 €	
			ASSOCIATION HD 2A EHPAD LE CISTE AIACCIU	1 500,00 €	
			UNION DES MUTUELLES DE CORSE (UMCS) EHPAD VALLE LONGA CAVRU	2 250,00 €	
			IREPS CORSE Semaine d'Information en Santé mentale 2021	1 750,00 €	
			UNION DES MUTUELLES DE CORSE (UMCS) EHPAD DE LIVIA MARIA DE PERETTI LIVIA	1 500,00 €	
			ANPAA 2A REGION CORSE + Maison d'arrêt AIACCIU	2 750,00 €	
			ADMR 2A - ACCUEIL DE JOUR A SPANNATA -AIACCIU	1 350,00 €	
			ADMR 2A - SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) - AIACCIU	1 392,00 €	
			ISATIS Samsah BASTIA	2 500,00 €	
			CLINIQUE DE L'OSPEDALE PORTIVECHU	1 500,00 €	
			UNITÉ DE SOINS DE SUITE DE REÉDUCATION (LA PALMOLA) OLETTA	3 000,00 €	
			CH CASTELLUCCIU AIACCIU	1 000,00 €	
		1-7 Dispositif pour les familles d'enfants hospitalisés sur le continent		Association "La Maison du Bonheur" Nice - Volet Hébergement du Dispositif	39 518,10 €
				Association "Un toit pour mes parents " Marseille	20 972,00 €
			Dispositif enfants soignés sur le Continent	4 000,00 €	
1-8 Aide à l'installation de médecins en Corse					

TOTAL : 478 312,91€				
2021	1-1 Aide à la mise en place de Maison de santé (MSPT)	Association San Damiano Medica	9 732,00 €	
	1-2 Financement de maisons d'adolescents			
	1-3 Financement de travaux de réhabilitation, mise aux normes et construction d'établissement publics de santé			
	1-4 Financement d'actions de prévention et de promotion de la santé	Association "Les Diabétiques de Corse" - Aiacciu	4 168,00 €	
		Association "La Marie Do" - Aiacciu	21 420,00 €	
		A.A.P. "Prévention et Promotion de la Santé" 2021	31 883,08 €	
		Association "PAJE - L'Isula"	4 940,40 €	
		Association "La Marie Do" - Aiacciu	20 651,50 €	
	1-5 Participation et soutien financier à la convention régionale culture et santé	Association comité Ligue contre le cancer ZA	6 291,18 €	
		AAP Culture et Santé 2021	23 800,00 €	
		APF A CASARELLA	2 000,00 €	
		SAS CASA SERENA Pietranera	2 500,00 €	
		UMSC EHPAD Valle Longa Cavru	1 500,00 €	
		UMSC EHPAD Valle Longa Livia	1 400,00 €	
Centre Hospitalier d'Ajaccio		4 000,00 €		
Centre hospitalier de Castelucchiu		1 900,00 €		
Association ADMR A Spannata		1 500,00 €		
Centre Hospitalier Corte Tattone		5 000,00 €		
Centre hospitalier de Bastia	4 000,00 €			
1-6 Participation et soutien financier à la convention régionale culture et santé	Volet hébergement			
	Association P.E.P. 06 - Nice	18 714,80 €		
1-7 installation de médecin	Association Un Toit pour mes parents - La Ciotat	20 732,00 €		
	Docteur Antony GRAZIANI	10 000,00 €		
1-8 Actions de parentalité	Docteur Stéfania BRESCIANI	10 000,00 €		
	HR - ORSC	Convention annuelle 2022	360 000,00 €	
TOTAL : 510 449,88€				
2022	1-1 Aide à la mise en place de Maison de santé (MSPT)			
	1-2 Financement de maisons d'adolescents			
	1-3 Financement de travaux de réhabilitation, mise aux normes et construction d'établissement publics de santé			
	1-4 Financement d'actions de prévention et de promotion de la santé	Association la Marie-do Purlichju	16 857,70 €	
		Association AT3C	2 100,00 €	
		Association Endur'Ensemble	2 800,00 €	
		A.A.P. "Alimentation et Santé" 2022	16 528,00 €	
		Association ADMR 2A	3 553,00 €	
		Mairie de Zonza	500,00 €	
		Mairie de Bastia	3 150,00 €	
		Struture multi accueil communale de la ville de calvi	1 500,00 €	
		Struture multi accueil communale de la ville de calvi	500,00 €	
		Mairie de Figari	3 600,00 €	
		Mairie de Figari	3 725,00 €	
		A.A.P. "Prévention et Promotion de la Santé" 2022	64 779,00 €	
		Association Nebbia	12 500,00 €	
		Association ANPAA	8 190,50 €	
		Association Frequenza Nostra	2 432,50 €	
		Association Marie Do	20 480,00 €	
		Prevention routiere	3 000,00 €	
		Association Sud Corse Domicile	2 776,00 €	
		Azzucazionepertutti	14 400,00 €	
		Aiutu Corsu	1 000,00 €	
		1-5 Participation et soutien financier à la convention régionale culture et santé	AAP Culture et Santé 2022	30 776,00 €
			CH CASTELUCCIU/CMP	1 755,00 €
			CH CASTELUCCIU/Centre ADOLESCENTS	670,00 €
	CH Castellucchiu / A Pampana		1 940,00 €	
	Association HD2A/EHPAD Le Ciste		2 784,00 €	
	HD2A /EHPAD Maison jeanne d'arc, Vico		2 610,00 €	
	CH Corte-Tattone		1 075,00 €	
	UMCS, EHPAD l'alta rocca Levie		1 500,00 €	
	UMCS, EHPAD Valle Longa caghese		1 800,00 €	
	UMCS, EHPAD Valle Longa Cavru		1 000,00 €	
	Association ADMR A Spannata		2 112,00 €	
	Maison d'arret Borgo		3 410,00 €	
	CH Bastia/CM2R Bastia		1 380,00 €	
	Association Maison de santé L'Isula		2 000,00 €	
	CH AIACCIU Pédiatrie		3 000,00 €	
	EHPAD Résidence Eugenie San Nicolao		2 740,00 €	
	Association A Serenita		1 000,00 €	
	Association Vialuni Aiacciu		3 500,00 €	
	Association Vialuni Aiacciu		2 200,00 €	
	1-6 Participation et soutien financier à la convention régionale culture et santé		Volet hébergement	48 533,59 €
		Association les Pupilles de l'enseignement public (PEP06) NICE	22 909,70 €	
		Association INSÈME AIACCIU	1 241,45 €	
		Association Un toit pour mes parents La Ciotat	24 382,44 €	
		Volet transport		

		Association INSEME AIACCIU	863,32 €	
		Association INSEME AIACCIU	12 700,00 €	
		Association INSEME AIACCIU	12 700,00 €	
	1-7 installation de médecin	Madame Sophie AMBROSI	10 000,00 €	
		Mme SERENA GUERRINI	10 000,00 €	
	1-8 Actions de parentalité	Association Vialuni Aiacciu	1 200,00 €	
	HR - ORSC	Convention annuelle 2022	320 000,00 €	
TOTAL : 555 537,61€				
2023	1-1 Aide à la mise en place de Maison de santé (MSPT)	Association ESP Annunziata	10 000,00 €	
	1-2 Financement de maisons d'adolescents			
	1-3 Financement de travaux de réhabilitation, mise aux normes et construction d'établissement publics de santé			
	1-4 Financement d'actions de prévention et de promotion de la santé	URMF de Corse	7 033,00 €	59 274,99 €
		Association Endur'Ensemble	10 000,00 €	
		LIGUE CONTRE LE CANCER - Corse du Sud	8 000,00 €	
		La Marie-Do	29 282,30 €	
		Association La Corse Terre de rencontres	4 959,69 €	
		A.A.P. "Alimentation et Santé" 2023	23 825,00 €	
		CCAS 2B	4 244,00 €	
		Collège Follèli	1 856,00 €	
		Communauté de communes Marana	6 290,00 €	
		ESP l'isulani	1 520,00 €	
		Mairie de Figari	5 002,00 €	
		Mairie de Figari	4 913,00 €	
		A.A.P. "Prévention et Promotion de la Santé" 2023	101 691,00 €	
		Association Conservatoire d'espaces naturels de Corse	7 010,00 €	
		Association Recycla corse	26 280,00 €	
		Association Sportabe	13 180,00 €	
	Association Marie Do	37 224,00 €		
	Association Sud Corse Domicile	2 997,00 €		
	Azzucazione pertutti	15 000,00 €		
	1-5 Participation et soutien financier à la convention régionale culture et santé	AAP Culture et Santé 2022 (19 dossiers)	32 000,00 €	
1-6 Participation et soutien financier à la convention régionale culture et santé	Volet hébergement	50 638,23 €		
	Association les Pupilles de l'enseignement public (PEP06) NICE	15 847,40 €		
	Association INSEME AIACCIU	1 596,15 €		
	Association Un toit pour mes parents La Ciotat	33 194,68 €		
	Volet transport			
	Association INSEME AIACCIU	784,79 €		
1-7 installation de médecin	Monsieur Paul BEAUDENON	10 000,00 €		
HR - ORSC	Convention annuelle 2022	797 050,00 €		
TOTAL = 1 085 264,01€				